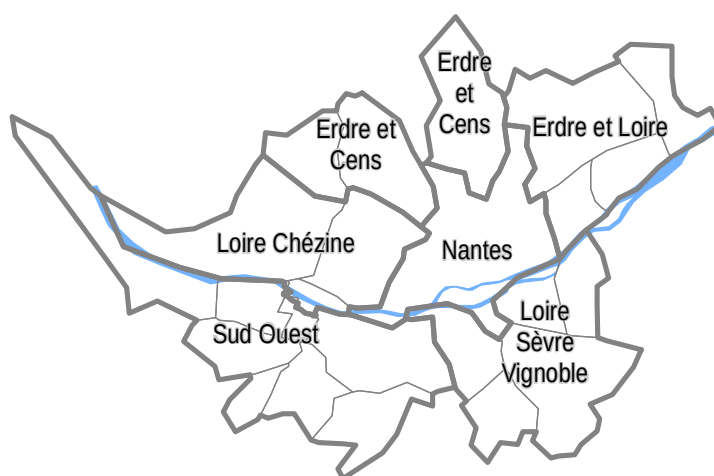




PLAN LOCAL
D'URBANISME
MÉTROPOLITAIN



5-1 Servitudes d'utilité publique

5-1-1 Liste des servitudes et descriptions

5-1-1-1 Liste et descriptions

SERVITUDES DE TYPE A7

SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 à L. 141-7 DU CODE FORESTIER

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
a) Forêts

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux ;
2. Sur la base de ce procès-verbal, le préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier ;
3. Le préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
4. Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;
5. Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;
6. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
7. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;
8. La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;
9. La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

I. GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes — alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitres 1 et 3 notamment les articles 100 et 101.

Loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, élargissement et redressement des cours d'eau (alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 — circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (décret du 25 avril 1960, articles 3 à 9 inclus).

B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (loi du 8 avril 1898, article 32).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101, du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (articles 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publication par voie d'affiche en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1°. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2°. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet, à la suppression des clôtures, arbres ou arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'Administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1°. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers — ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B-1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 mètres à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret ou règlements anciens).

2°. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (article 10, décret du 25 avril 1960). En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.16 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine : code rural, chapitre 1^{er}, titre III (articles 97 à 102), chapitre II (articles 106 et 107), code civil notamment article 644 ; loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R 421.3.3. du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes — § IV B. 2°).

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

MONUMENTS HISTORIQUES

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont regroupés dans le Code du patrimoine. Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles. Ils précisent les responsabilités des propriétaires et celles des services de l'État, et décrivent notamment les procédures d'autorisation de travaux et la qualification des maîtres d'œuvre autorisés à intervenir sur ce type de patrimoine protégé.

LES IMMEUBLES CLASSÉS

Les procédures de protection

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être classés au titre des monuments historiques. La procédure de classement est prévue par les articles [L. 621-1 à L. 621-6](#) et [R. 621-1 à R. 621-5](#) et [R. 621-7](#) du Code du patrimoine. Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, une instance de classement au titre des monuments historiques peut être notifiée au propriétaire par le ministre de la Culture en application des articles [L. 621-7](#) et [R. 621-6](#) du Code du patrimoine. Tous les effets du classement s'appliquent alors à l'immeuble pendant douze mois.

Les effets de la protection

Le propriétaire a la responsabilité de la conservation du monument historique classé qui lui appartient ([L. 621-29-1](#)). Il est maître d'ouvrage des travaux ([L. 621-29-2](#)). Lors de la vente de son bien, il a l'obligation de faire connaître au nouvel acquéreur l'existence de la servitude de classement ([L. 621-29-6](#)). Cette aliénation doit être notifiée dans les quinze jours au préfet de région ([R. 621-84](#)).

Les procédures de conservation

En dehors des travaux d'entretien dispensés de formalités, en application de l'article [L. 621-9](#) du Code du patrimoine, l'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé ou être l'objet de travaux sans autorisation délivrée par le préfet de région. La procédure de délivrance de l'autorisation de travaux est prévue par les articles [R. 621-11 à R. 621-14](#). Cette autorisation est affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier ([R. 621-16](#)).

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique (CST) des services de l'État chargés des monuments historiques qui s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires puis tout au long des travaux jusqu'à leur achèvement ([R. 621-20](#)).

La maîtrise d'œuvre de ces travaux doit être confiée à des catégories de professionnels spécialisés déterminées à l'article [R. 621-26](#) pour les travaux de réparation et aux articles [R. 621-27](#) et [R. 621-28](#) pour les travaux de restauration.

L'État peut mettre le propriétaire défaillant en demeure de réaliser les travaux devenus indispensables pour assurer la conservation de l'immeuble classé ([L. 621-12](#)). En cas d'inaction du

propriétaire, le ministre de la Culture peut soit exécuter d'office les travaux en faisant supporter une part du financement au propriétaire soit engager une procédure d'expropriation ([L. 621-13](#), [L. 621-14](#) et [L. 621-15](#)).

LES IMMEUBLES INSCRITS

Les procédures de protection

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être inscrits au titre des monuments historiques.

La procédure d'inscription est prévue par les articles [L. 621-25](#), [R. 621-26](#) et [R. 621-53](#) à [R. 621-58](#) du Code du patrimoine.

Les effets de la protection

Le propriétaire a la responsabilité de la conservation du monument historique inscrit qui lui appartient ([L. 621-29-1](#)). Il est maître d'ouvrage des travaux ([L. 621-29-2](#)). Lors de la vente de son bien, il a l'obligation de faire connaître au nouvel acquéreur l'existence de la servitude de classement ([L. 621-29-6](#)). Cette aliénation doit être notifiée dans les quinze jours au préfet de région ([R. 621-84](#)).

Les procédures de conservation

En dehors des travaux d'entretien dispensés de formalités, les travaux sur l'immeuble inscrit sont soumis, dans la plupart des cas, à un permis (de construire, de démolir ou d'aménager) ou à une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme. La délivrance du permis ou la non-opposition à la déclaration préalable ne pourra intervenir sans l'accord du préfet de région.

Dans certains cas résiduels de travaux sur immeubles inscrits non soumis au Code de l'urbanisme, les articles [L. 621-27](#) et [R. 621-60](#) du Code du patrimoine prévoient que l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ne peut faire l'objet d'aucune modification sans en avoir avisé le préfet de région quatre mois auparavant.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques qui s'exerce tout au long des travaux jusqu'à leur achèvement ([R. 621-65](#)).

La maîtrise d'œuvre de ces travaux doit être confiée à un architecte dès lors qu'ils sont soumis à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme. Aucune exigence particulière de qualification de l'architecte n'est requise.

Lorsque qu'un immeuble menace ruine ou que son état fait courir un péril imminent, le maire peut ordonner les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril (articles [L. 511-1](#) à [L. 511-3](#) du Code de la construction et de l'habitation). Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine inscrit au titre des monuments historiques, le maire sollicite l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci sera informé de l'avertissement adressé au propriétaire en cas de péril imminent (article [R. 511-2](#) du même code).

Liste des monuments historiques sur le territoire de Nantes métropole

Commune	Adresse	Réf. cadastrales	Appellation	Protection MH
Nantes	rue Saint-Laurent	ER 162	Bâtiment dit La Psallette	classement
Nantes	place du Commerce	HN 74	Bourse de commerce	inscription
Nantes	place Graslin	S 591	Brasserie La Cigale	classement partiel
Nantes		ER 166 (1999)	Cathédrale Saint-Pierre	classement
Nantes	IGN 1223 E rue Malherbe	ER 75	Chapelle de l'Immaculée Conception	inscription
Nantes	place de l'Oratoire	ER 56	Chapelle de l'Oratoire	classement
Nantes	Cimetière Saint-Donatien	BZ 160	Chapelle Saint-Etienne	inscription
Nantes	IGN 1223 E	EM 3 et 4	Château des ducs de Bretagne	classement
Nantes		BR 212	Château du Grand Blottereau	classement partiel
Nantes	106 108 rue Gambetta	ER 28	Couvent de la Visitation	inscription partielle
Nantes	place du Sanitat	HM 367	Eglise Notre-Dame du Bon Port	inscription
Nantes		IL 431	Eglise paroissiale Saint-Martin de Chantenay	inscription
Nantes	(Plusieurs adresses actuelles)	CY 43	Eglise Saint-Jacques de Pirmil	inscription
Nantes	place Félix Fournier	HI 26	Eglise Saint-Nicolas	protection mixte
Nantes	rue de l'Evêché (Plusieurs adresses actuelles)	ER 167 EW 265	Enceinte gallo romaine (vestiges)	classement
Nantes	place Alexandre Vincent	MX 529, 442, 444, 446, 447	Ensemble paroissial Sainte-Thérèse	inscription partielle
Nantes		MX 529	Ensemble paroissial Sainte-Thérèse Eglise	inscription
Nantes		MX 444-446-447	Ensemble paroissial Sainte-Thérèse Groupe scolaire	inscription partielle
Nantes		MX 442	Ensemble paroissial Sainte-Thérèse Presbytère	inscription partielle
Nantes	rue Saint-Jacques	CY n° 120 Section CY n° 120, 128	Hôpital Saint-Jacques de Pirmil	inscription
Nantes	17 rue Georges Clemenceau	ER 59	Hôtel Cazeneuve de Pradines	inscription partielle
Nantes	2 (arrêté du 19 mars 1954: n° 5 par erreur place Maréchal Foch	Section EW parcelle n° 218	Hôtel d'Aux	inscription
Nantes	2 place maréchal Foch	EW 218	Hôtel d'Aux Cage d'escalier	inscription
Nantes	2 place maréchal foch	EW 218	Hôtel d'Aux Cheminée aux lions 2e étage	inscription
Nantes	2 place maréchal foch		Hôtel d'Aux Cheminée de l'antichambre 1e étage	inscription
Nantes			Hôtel d'Aux Façades et toitures sur place maréchal Foch	inscription
Nantes			Hôtel d'Aux Façades et toitures sur rue Tournefort	inscription
Nantes	2 place Maréchal Foch		Hôtel d'Aux Façades sur rue et toitures des immeubles bordant les Cours Saint-Pierre et Saint-André	inscription

Liste des monuments historiques sur le territoire de Nantes métropole

Nantes	2 place maréchal foch	EW 218	Hôtel d'Aux Porche	inscription
Nantes	2 place maréchal foch	EW 218	Hôtel d'Aux Salon d'honneur au 2e étage	inscription
Nantes	15 rue Georges Clemenceau	ER 58	Hôtel de la Pilorgerie (ancien)	inscription partielle
Nantes	3 place de la Petite Hollande (Plusieurs adresses actuelles)	EL 3, 77, 78, 79	Hôtel de la Villestreux	inscription partielle
Nantes	rue Chauvin 2	EW 220-377	Hôtel de Montaudoïn ou des Colonnes	inscription partielle
Nantes	5 quai de l'île Gloriette		Hôtel Deurbroucq	inscription
Nantes	13 rue Dobrée	HM 368	Hôtel Garreau	inscription partielle
Nantes	14 rue du Château	EP 97	Hôtel Harrouys (ancien)	inscription partielle
Nantes	134 rue Paul Bellamy	MS 585	Hôtel Leglas-Maurice	inscription
Nantes	place de l'Oratoire - 16 rue Clémenceau	ER 57	Hôtel Lelasseur	classement partiel
Nantes	4 place du Général Mellinet	HV 270	Hôtel Maës	inscription
Nantes	2 place du Général Mellinet	HV 402	Hôtel Massion	inscription
Nantes	1 place du Général Mellinet	HV 216,217	Hôtel particulier	inscription partielle
Nantes	3 place du Général Mellinet	HV 269	Hôtel particulier	inscription partielle
Nantes	5 place du Général Mellinet	IO 84	Hôtel particulier	inscription partielle
Nantes	6 place du Général Mellinet	IO 132	Hôtel particulier	inscription partielle
Nantes	8 place du Général Mellinet	IO 240	Hôtel particulier	inscription partielle
Nantes	8 rue Arégnadeau	HX n°508	Hôtel particulier	inscription partielle
Nantes	15 rue Henri IV	ER 54	Hôtel Pépin de Bellisle	inscription partielle
Nantes	7 place du Général Mellinet	IO 229	Hôtel Philippe	inscription
Nantes	8 anciennement rue de Strasbourg rue Saint-Jean		Hôtel Saint-Aignan (ancien)	inscription
Nantes	rue Malherbe		Hôtel Saint-Pern	classement partiel
Nantes	8 rue de l'Héronnière (Plusieurs adresses actuelles)	HM 102	Hôtel Seheult	protection mixte
Nantes	1 bis allée Turenne (Plusieurs adresses actuelles)	EL 43	Immeuble	inscription partielle
Nantes	1-2 allée Jean Bart (Plusieurs adresses actuelles)		Immeuble	inscription partielle
Nantes	13 rue Kervégan	EL 34	Immeuble	inscription partielle
Nantes	11 rue Kervégan	EL 33	Immeuble	classement partiel
Nantes	19 rue Kervégan	EL 7	Immeuble	protection mixte
Nantes	21 rue Kervégan	EL 4	Immeuble	inscription partielle
Nantes	28 rue Kervégan	EL 76	Immeuble	inscription partielle
Nantes	32 rue Kervégan (Plusieurs adresses actuelles)	EL 16	Immeuble	inscription partielle
Nantes	9 rue Kervégan	EL 31	Immeuble	inscription partielle

Liste des monuments historiques sur le territoire de Nantes métropole

Nantes	1 et 5 place Maréchal Foch (Plusieurs adresses actuelles)	EW 376	Immeuble	inscription partielle
Nantes	2 rue de la Paix	EN 192	Immeuble	inscription partielle
Nantes	1 place de la Petite Hollande (Plusieurs adresses actuelles)	EL 17	Immeuble	inscription partielle
Nantes	12 allée de Port Maillard		Immeuble	inscription partielle
Nantes	13 allée de Port Maillard		Immeuble	inscription partielle
Nantes	1 rue Sully (Plusieurs adresses actuelles)	EW 186	Immeuble	inscription partielle
Nantes	2 rue Sully (Plusieurs adresses actuelles)	EW 188	Immeuble	inscription partielle
Nantes	3 rue Sully (Plusieurs adresses actuelles)	EW 190	Immeuble	inscription partielle
Nantes	5 place du Bouffay	EN 256 EN 290	Immeuble	inscription partielle
Nantes	6 place du Bouffay	EN 185	Immeuble	inscription partielle
Nantes	1 allée Cassard (Plusieurs adresses actuelles)	HK 46	Immeuble	inscription partielle
Nantes	2 quai Brancas	HK 47	Immeuble	inscription partielle
Nantes	4 allée Brancas	HK 48	Immeuble	inscription partielle
Nantes	anc. 5 act. 6 allée Brancas	HK 51	Immeuble	inscription partielle
Nantes	anc. 6 act. 8 allée Brancas	HK 52	Immeuble	inscription partielle
Nantes	anc. 7 act. 8 allée Brancas	HK 52	Immeuble	inscription partielle
Nantes	1 quai Cassard (Plusieurs adresses actuelles)		Immeuble	inscription partielle
Nantes	15 allée Duguay Trouin	EL 14	Immeuble	inscription partielle
Nantes	16 allée Duguay Trouin	EL 15	Immeuble	classement
Nantes	1 rue Duguesclin	EL 20	Immeuble	classement partiel
Nantes	2-2 bis-3-3bis allée Flesselles	EN 195 196 197	Immeuble	inscription partielle
Nantes	10 rue Henri IV (Plusieurs adresses actuelles)	ER 62	Immeuble	inscription partielle
Nantes	11 rue Henri IV (Plusieurs adresses actuelles)	ER 61	Immeuble	inscription partielle
Nantes	12 rue Henri IV (Plusieurs adresses actuelles)	ER 60	Immeuble	inscription partielle
Nantes	8 rue Henri IV (Plusieurs adresses actuelles)	ER 64	Immeuble	inscription partielle
Nantes	9 rue Henri IV (Plusieurs adresses actuelles)	ER 63	Immeuble	inscription partielle

Liste des monuments historiques sur le territoire de Nantes métropole

Nantes	4 rue Sully (Plusieurs adresses actuelles)	EW 193	Immeuble	inscription partielle
Nantes	6 rue Sully (Plusieurs adresses actuelles)	EW 206	Immeuble	inscription partielle
Nantes	1 rue Tournefort (Plusieurs adresses actuelles)	EW 217	Immeuble	inscription partielle
Nantes	2 rue Tournefort (Plusieurs adresses actuelles)	EW 216	Immeuble	inscription partielle
Nantes	3 rue Tournefort (Plusieurs adresses actuelles)	EW 215	Immeuble	inscription partielle
Nantes	7 rue Tournefort (Plusieurs adresses actuelles)	EW 8	Immeuble	inscription partielle
Nantes	2 allée de la Tremperie	EN 186	Immeuble	inscription partielle
Nantes	3 allée de la Tremperie	EN 192	Immeuble	inscription partielle
Nantes	10 allée Turenne	EL 37	Immeuble	classement partiel
Nantes	12 allée Turenne	EL 6	Immeuble	protection mixte
Nantes	13 allée Turenne	EL 5	Immeuble	classement partiel
Nantes	8 allée Turenne	EL 38	Immeuble	inscription partielle
Nantes	9 allée Turenne	EL 32	Immeuble	classement partiel
Nantes	1 quai Flesselles - 1 et 3 rue de la Paix	Section EN n° 193	Immeuble	classement
Nantes	1 rue d'Argentré (Plusieurs adresses actuelles)	EW 209	Immeuble 1, rue d'Argentré - cours Saint-André	inscription partielle
Nantes	1 rue de Guérande (Plusieurs adresses actuelles)	HN 129	Immeuble 1, Rue de Guérande - rue de la Fosse	inscription partielle
Nantes	2 rue d'Argentré (Plusieurs adresses actuelles)	EW 7	Immeuble 2, rue d'Argentré - cours Saint-André	inscription partielle
Nantes	12-18 rue Racine	HP 125	Immeuble C.G.A.	inscription
Nantes	3-5 rue Bossuet	EO 204	Immeubles	inscription partielle
Nantes	12 rue de l'Héronnière (Plusieurs adresses actuelles)	HM 100	Immeuble sur cours Cambonne	inscription partielle
Nantes	14 rue de l'Héronnière (Plusieurs adresses actuelles)	HM 99	Immeuble sur cours Cambonne	inscription partielle
Nantes	18 rue de l'Héronnière (Plusieurs adresses actuelles)	HM 423	Immeuble sur Cours Cambonne	inscription partielle
Nantes	20 rue de l'Héronnière (Plusieurs adresses actuelles)	HM 424	Immeuble sur cours Cambonne	inscription partielle
Nantes	3 rue Piron (Plusieurs adresses actuelles)	HM 103	Immeuble sur cours Cambonne	inscription partielle
Nantes	3 place Graslin (Plusieurs adresses actuelles)	HM 78	Immeuble sur cours Cambonne	inscription partielle

Liste des monuments historiques sur le territoire de Nantes métropole

Nantes	1 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 79	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	11 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 447	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	13 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 87-89	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	15 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 90-92	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	3 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 80	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	5 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 81	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	7 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 82	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	9 rue Gresset (Plusieurs adresses actuelles)	HM 485	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	10 rue de l'Héronnière (Plusieurs adresses actuelles)	HM 101	Immeuble sur cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	2B bis rue des 2 bis Cadeniers (Plusieurs adresses actuelles)	HM 387	Immeuble sur le Cours Cambronne	inscription partielle
Nantes	La Chanterie	VK 3	La Chanterie	inscription partielle
Nantes	2 - Place du Change rue des Carmes	EO 84	Maison	classement
Nantes	5 rue du Guesclin et 10B allée Turenne (Plusieurs adresses actuelles)	EL 36	Maison	inscription partielle
Nantes	86 quai de la Fosse	anc. HW 75.73 HW 237	Maison	inscription partielle
Nantes	19 rue Hauts Pavés	MR 481	Maison	inscription partielle
Nantes	7 rue de la Juiverie	EN 74	Maison	protection mixte
Nantes	70 quai de la Fosse	HM 269	Maison O'Riordan	classement partiel
Nantes	17 quai de la Fosse	HM 147	Maison Trochon	inscription
Nantes	14 rue Claude Guillon Verne	HX 35	Manoir de la Hauteière (trois vieilles maisons constituant l'ancien)	inscription
Nantes	esplanade des Cinq-Communes-Compagnons-de-la-Libération	domaine public	Monument aux 50 Otages	inscription
Nantes	10 rue Clemenceau	ER 49	Musée des Beaux Arts	inscription partielle
Nantes	18 rue de Flandres-Dunkerque	HM 476	Observatoire de la Marine	inscription
Nantes	20 rue de la Fosse	HN 70	Passage Pommeraye	classement partiel
Nantes	3 rue Affre	HI 42	Presbytère de Saint-Nicolas	inscription partielle
Nantes	44 rue de Bel-Air	MR 314	Salle de spectacles de Saint-Joseph de Bel-Air	inscription
Nantes	place Graslin	HN 19	Théâtre Graslin	inscription

Liste des monuments historiques sur le territoire de Nantes métropole

Nantes	98 boulevard des Anglais	MN 772	Villa Jeannette	inscription
Bouaye		ZM 1 et 104	La Sénaigerie (logis et fuie)	inscription partielle
Carquefou		H 179	Château de l'Épinay	inscription partielle
Carquefou		D 304, 338 à 341, 346 à 348, 438, 679, 680, 1129, 1130, 1230, 1231, 1233, 1234	Château de la Seilleraye (château et communs classés, parc, portail et grille inscrits)	protection mixte
Couéron		BX 59	Tour à plomb	classement
La Chapelle-sur-Erdre		BA 80	Château de la Desnerie	inscription
La Chapelle-sur-Erdre		AO 8 et 9	Château La Gascherie	inscription partielle
Les Sorinières	Lieu-dit „les Faux“	1990 AL 41	Menhir des Faux	inscription
Les Sorinières		1976 A2 429	Menhir dit de „Haute-Lande“	inscription
Mauves-sur-Loire		D 2616, 2617, 2618, 2619, 2620	Beaulieu	inscription partielle
Mauves-sur-Loire		AO 236	Fontaine Saint-Denis	inscription
Rezé		AI 492	Maison Radieuse	classement partiel
Rezé		AH 589	Chapelle Saint-Lupien	classement
Orvault	10 parc de la Morlière	CM 317 318 320	La Morlière	inscription
Saint-Aignan-de-Grandlieu		C 288, 725, 726, 727, 731, 732 C 288-292-725-727-731-732	Château de Souché	inscription partielle
Saint-Herblain			Eglise paroissiale Saint-Hermeland	inscription
Saint-Herblain			Manoir de la Pâclais	inscription
Saint-Jean de Boiseau			Chapelle de Bethléem	classement
Saint-Léger-les-Vignes		A3 n° 816-817	Le Châtellier	inscription
Saint-Sébastien-sur-Loire		AS 163	Chapelle de la Savarière	inscription
Saint-Sébastien-sur-Loire	Boulevard des Pas-Enchantés	AD 408	La Gibraye	protection mixte
Sautron		E 282	Chapelle Notre-Dame de Bongarant	inscription
Thouaré-sur-Loire		C 1002	Château de Thouaré	inscription partielle
Vertou	place Saint-Martin	BE 84	Abbaye (ancienne)	inscription partielle
Vertou		C T n° 484-485-486-487-488-489-490-	La Bastière	inscription partielle

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1); la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger débordé le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1^{er} juillet 1957 article 1^{er}) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.

Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. Zone de protection d'un site
(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a. Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

b. Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

C. Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a. Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

- par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées — à renouveler après un mois ;
- par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pen-

dant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomel autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1^{er} du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1^{er} alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1^{er} du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2^e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de

démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les réserves naturelles.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et R. 421-19 f, R. 421-38-7 et R. 422-8.

Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n° 86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement en réserve naturelle

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat, après :

- avis du conseil national de la protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1^{er} et 10 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection d'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC 2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A c).

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC 4).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

(Art. 58 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) Réserve naturelle volontaire

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire. L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

B. - INDEMNISATION

a) Classement en réserve naturelle

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) *Réserves naturelles volontaires*

Néant.

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement en réserve naturelle*

L'acte de classement est :

- publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;

- affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;

- notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, la notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;

- communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) ;

- reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) *Zone de protection d'un site*

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II C c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Même publicité que pour le classement.

d) *Réserves naturelles volontaires*

La décision d'agrément est :

- affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;

- notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. L. 480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-1^o c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 de la loi du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-19 f du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

b) *Zone de protection d'un site*
(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) *Réserve naturelle volontaire*

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Classement en réserve naturelle*

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

Zones de protection liées aux servitudes de la catégorie AR5 (Fortifications et ouvrages militaires)

L'assiette d'une servitude est le champ spatial (autrement dit, la zone géographique) à l'intérieur duquel s'applique la servitude. Ce champ spatial peut être défini soit en 2D, soit en 3D notamment dans les cas particuliers des servitudes de dégagement des aéroports, des servitudes de protection des centres de transmission radioélectrique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AS1

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Dossier n° 44-2008-00239

NANTES, 21 OCT. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/BPBU/116

PORTANT

1) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2) AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR LE RESEAU PUBLIC OU PRIVE ET LE CONDITIONNEMENT

3) AUTORISATION DE PRELEVEMENT

DANS L'ERDRE SUR LA COMMUNE DE NANTES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, les articles L.214-1 à L.214-5 pour la partie nomenclature et les articles R214-6 à R214-60 CE pour la partie procédure ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ; et D1221-103 à D1321-105

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L11-8, L11-9, L 23-1 et R 11-1 à R 11-23

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

- VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, à 1321-12, et 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0., ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0., ou 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2009 du préfet de Loire-Atlantique relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant le système général d'assainissement de Nantes Métropole ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le SAGE ESTUAIRE de la LOIRE approuvé le 9 septembre 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Nantes Métropole, en date du 17 décembre 2007 et le dossier soumis à enquête publique demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement
 - utiliser exceptionnellement les eaux de l'Erdre en vue de la consommation humaine, pour sa prise d'eau de secours

- VU le rapport de M. LE BIDEAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 décembre 2005 concernant la prise d'eau principale ;
- VU le rapport de M. ALIX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 avril 2008 concernant les deux prises d'eau de secours ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis le 5 février 2009 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire-Estuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2009 au 6 novembre 2009 ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'avis du CODERST de Loire-Atlantique en date du 11 février 2010 ;
- VU l'avis émis le 6 octobre 2010 par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine des communes desservies par Nantes Métropole énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de captage, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par Nantes Métropole ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvements de l'eau

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Nantes Métropole :

- la dérivation des eaux de la Loire à Mauves sur Loire et à Nantes dans le but de la production d'eau potable,
- la dérivation des eaux de l'Erdre à Nantes dans le but de la production d'eau potable,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- les installations, ouvrages, travaux ou activités à l'intérieur des périmètres de protection en vue de la protection des captages et visés par le présent arrêté.

Article 2 : Cessibilité

Les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des prises d'eau de Mauves, La Roche et Saint Félix étant propriété du domaine public de l'Etat (voies navigables de France) et du conseil général de Loire-Atlantique, Nantes Métropole est autorisée à mettre en place une superposition de

gestion. Les autres parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate devront être acquises par Nantes Métropole en pleine propriété.

Article 3 : Autorisation de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Nantes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles. Les ouvrages de prélèvement sont ainsi nommés : Mauves/Loire, la Roche, Saint Félix.

La prise d'eau de la Roche et celle de Saint Félix sont utilisées uniquement en secours et pour les opérations d'entretien des ouvrages.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de station de pompage sont les suivantes :

Mauves sur Loire X= 369120, Y= 6697486, Z= 8m

La Roche X= 358202, Y= 6689343, Z= 7m

Saint Félix X= 356516, Y= 6689100, Z= 5m

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'alimentation en eau potable sont les suivants :

captages	Débit maximum en situation normale	Débit maximum en situation de crise
Mauves Loire	300 000 m3/j	
La Roche	Essais de pompage bimensuels : 10 000 m3 par mois	11 200 m3/h et 200 000 m3/j
Saint Félix	Essais de pompage pour réception des travaux : 58 000 m3 Pompages mensuels : 10 000 m3 par essai Interdiction pendant le pic de remontée des civelles (max 3 mois) Essais de qualification sur 2 jours: 1 fois en situation hivernale: 110 000 m3/j (+ou - 10%) 1 fois en situation estivale: 110 000 m3/j (+ou - 10%)	7200 m3/h et 170 000 m3/j

Les installations sont équipées d'un système de comptage adapté permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants concernés par la mise en conformité de leurs installations ou activités avec les prescriptions du présent arrêté seront fixées selon les règles applicables en matière d'exploitation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de Nantes Métropole.

Article 6 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée des trois prises d'eau

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services de l'Etat en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que Nantes Métropole, les communes de Nantes, le Cellier et Mauves sur Loire ainsi que l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout incident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable ou la modification des captages existants devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. Toute modification intervenant sur la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de la santé.

Chapitre 2 : prise d'eau principale de Mauves sur Loire

Article 7 : Autorisation au titre de la santé publique pour la prise d'eau de Mauves sur Loire (traitement de l'eau et distribution au public)

L'eau brute au droit de la prise d'eau de Mauves doit satisfaire aux valeurs limites imposées par l'annexe II et III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Les eaux pompées en Loire à Mauves sur Loire sont acheminées à l'usine de La Roche à Nantes par une canalisation de 1400 mm de diamètre et de 14.5 km de longueur. L'usine de traitement de la Roche a une capacité nominale de production de 240 000 m³/j, la production annuelle est d'environ 40 millions de m³ soit une production journalière moyenne de 110 000 m³.

Les procédés de traitement en place permettent une potabilisation d'une eau brute de qualité A3 (classement de qualité du décret du 11 janvier 2007).

La filière de potabilisation de l'usine de la Roche dispose des étapes de traitement suivantes :

- une acidification,
- une préozonation,
- une décantation avec ajout de coagulant, sulfate d'aluminium ou chlorure ferrique. Au cours de l'étape de décantation un traitement spécifique au charbon actif en poudre peut être appliqué si la situation l'exige au niveau des eaux brutes,
- une filtration sur sable,
- une désinfection en post ozonation,
- un affinage sur charbon actif en grain,
- une neutralisation à la soude,
- une désinfection finale à l'eau de javel pour maintenir un résiduel de désinfectant sur l'ensemble du réseau de distribution afin de garantir la qualité microbiologique de l'eau jusqu'au robinet du consommateur.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la Santé.

La capacité de stockage disponible sur l'aire de desserte de l'usine et dans les principaux réservoirs d'eau potable doit, à tout moment, être optimisée par l'exploitant.

Article 8 : Les modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire

L'exploitant de l'usine procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est également opérée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation de la Loire-Atlantique. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Outre la surveillance assurée par l'exploitant, l'agence régionale de santé réalise un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau captée, traitée et distribuée ainsi qu'un contrôle des installations de captage, de production et de distribution conformément au code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.

Nantes Métropole adresse chaque année au Préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Article 9 : Modalités d'alimentation alternative de l'usine de potabilisation

Dans le cas exceptionnel où la prise d'eau de Mauves est rendue indisponible (maintenance, pollution accidentelle, rupture d'énergie) et ce pendant une durée supérieure à celle que les réserves de stockage permettent de couvrir, la prise d'eau de secours de la Roche peut prendre le relai de la prise d'eau principale.

Si la qualité de Loire à La Roche au moment du pompage est insuffisante (MES, salinité..) ou si la Loire est également affectée par une pollution accidentelle, c'est la prise d'eau de l'Erdre qui est activée.

Afin de garantir l'opérationnalité des deux prises d'eau de secours, un fonctionnement périodique de ces installations est prévu.

En cas de pollution en Loire, les informations en provenance du réseau ALERTE LOIRE doivent servir au maître d'ouvrage pour prendre les mesures nécessaires à la production d'eau potable en lien avec l'autorité sanitaire.

Article 10 : Moyens de protection vis-à-vis des actes de malveillance à MAUVES SUR LOIRE

Le bâtiment de pompage situé à Mauves/Loire fait l'objet d'une surveillance automatisée (système vidéo et détecteurs de mouvements) gérée par supervision depuis l'usine de La Roche.

Toutes les dispositions sont prises pour que la transmission de l'enregistrement des caméras de surveillance soit bonne au niveau de l'usine (qualité de la transmission et entretien de la végétation).

Article 11 : Plan de secours

Nantes Métropole dispose d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble des 24 communes du territoire et d'un plan d'intervention de crise complémentaire au volet eau potable du plan ORSEC signé par le Préfet le 17 novembre 2009 et en cohérence avec celui-ci. Ces documents sont transmis pour information au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Périmètres de protection du captage de Mauves sur Loire (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée "zone sensible", rapprochée "zone complémentaire" sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et numéros parcellaires joints au présent arrêté

Article 13- 1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément au tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Le périmètre demeure grillagé et inaccessible depuis le chemin de halage.

Un dispositif de caméras (3 minimum) munies d'alertes permet de repérer une embarcation s'approchant du site et toute approche de l'enceinte grillagée.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites

L'emploi et le stockage de produits phytosanitaires est interdit sur le site.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et sont contrôlés périodiquement.

La végétation de berge est complétée au niveau de la façade ouest du site par une plantation d'arbres.

La végétation présente sur le site est régulièrement entretenue et extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Une convention de superposition de gestion est établie entre Voie Navigable de France et Nantes Métropole.

Article 13- 2 : Périmètre de protection rapprochée "zone sensible"

Un périmètre de protection rapprochée "zone sensible" est établi autour des deux parcelles ainsi référencées :

commune de Mauves sur Loire section D numéro 3691

commune de Mauves sur Loire section D numéro 3692

Un tracé indicatif figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine (dépôt d'ordures ménagères et produits fermentescibles, immondices, détritiques, déchets communément désignés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement),
- l'usage des produits phytosanitaires,
- le passage de véhicules à moteur sauf pour raison de service (assortie d'une signalisation).

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- conservation de la bande enherbée ou boisée le long du chemin de berge,
- création d'un petit talus enherbé (50 cm) en bordure du chemin de berge dans un délai de deux ans,
- création d'un dispositif de rétention des eaux des pollutions accidentelles en rive droite de la Loire (côté versant) le long de la ligne SNCF pour prévenir un déversement de produits dangereux à partir des voies SNCF dans un délai de cinq ans,
- signature d'une convention entre Nantes Métropole et la SNCF définissant un protocole d'intervention en cas d'accident ou de déversements accidentels sur les voies de circulation des trains mais également concernant les opérations de maintenance des voies.

Article 13-3 : Périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire"

Un périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" est établi autour des parcelles dont la liste figure en annexe n°3 du présent arrêté.

Un tracé indicatif figure en annexe n°4 du présent arrêté.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies communales et départementales, les espaces publics ainsi que les zones imperméables,
- la mise en place de sanitaires mobiles sur le quai de Mauves,
- les rassemblements sur les berges de la Loire en amont du pont de Mauves jusqu'à la confluence du ruisseau du val Manteau avec la Loire,
- le transport de produits dangereux sur le pont de Mauves y compris pour la desserte locale,
- les travaux en Loire et dans le lit mineur notamment l'île Neuve si ces derniers peuvent conduire à une incidence sur la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau en Loire,
- les réservoirs d'hydrocarbures à simple paroi dans le cas d'installations nouvelles,
- le rejet de substances toxiques dans les eaux usées ou les eaux pluviales,
- toute nouvelle installation industrielle ou artisanale susceptible de par son activité de générer des rejets toxiques dans le milieu naturel,
- toute nouvelle installation de distribution de carburant (ou stockage d'hydrocarbure à vocation commerciale ou industrielle),
- l'usage de produits phytosanitaires à moins de 10 m des cours d'eau et 5 m des fossés des points d'eau les collecteurs d'eau pluviales, et les zones régulièrement inondées,
- les installations de stockage de déchets dangereux (classe1) et les installations de stockage de déchets non dangereux (classe2) ainsi que les autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, les matières de vidange et les produits radioactifs.

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée "zone complémentaire" sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- maintien et le cas échéant création de bordures enherbées (ou boisées) sur une largeur minimale de 10 mètres le long des cours d'eau,
- pose de barrières de sécurité ou de balustrades au lieu dit le Gripeau au niveau du ru de Moque-Souris, à la Saulzaie au niveau du ruisseau du Refou, et maintien des équipements existants sur les autres ruisseaux,
- sur le ruisseau de la Béliorière, le franchissement de la RN 23 est équipé de batardeaux sur deux niveaux afin de stocker une pollution accidentelle,
- Les installations agricoles sont équipées d'aires étanches avec enceinte de confinement pour le stockage et la manipulation des produits phytosanitaires,
- les installations industrielles ou artisanales sont équipées de dispositifs de traitement de leurs eaux usées et pluviales ainsi que les eaux de lavage de véhicules. Les produits toxiques sont placés sur des aires étanches munies de cuvettes de rétention et les cuves à carburant sont munies d'une double paroi,
- des schémas de gestion et de collecte des eaux pluviales devront être réalisés par les communes du Cellier et de Mauves/Loire dans un délai de trois ans sur les secteurs couverts par le périmètre de protection rapprochée,
- des dispositifs sécurisant la collecte des eaux pluviales sont mis en place par Nantes Métropole afin de retenir les pollutions avant rejet dans la Loire (bassins de rétention ou dispositifs équivalents). Ces dispositifs sont réalisés dans un délai maximum de trois ans après la réalisation des schémas de collecte des eaux pluviales par les collectivités de Mauves et du Cellier,
- les postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou téléalarme,
- les communes du Cellier et de Mauves sur Loire réalisent un plan de désherbage communal dans les trois ans,

Article 14 : Captage de Mauves : situation par rapport au code de l'environnement

Récapitulatif des travaux autorisés

- Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement). Le captage de Mauves sur Loire est autorisé au titre du l'environnement par l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997. L'autorisation a été accordée pour 45 millions de m³/an, soit 5 millions de m³/mois maximum ou encore 300 000 m³/jour maximum
- Rubrique 2.2.1.0 (rejet). Le rejet des boues et des eaux de lavage de l'usine de la Roche à l'issue du traitement des eaux brutes ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation (arrêté du 16 septembre 1997) Rejet en Loire (niveau canal d'amenée) des eaux des essais de routine non admises dans la filière
Autorisation
- rubrique 3.1.1.0 (travaux dans le lit mineur). Plusieurs dispositifs de type "batardeaux" équiperont certains des franchissements de ruisseaux inclus dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Mauves :
 - au niveau des franchissements souterrains des voies SNCF au sein du périmètre de protection rapprochée "zone sensible" *autorisation*
 - sur deux niveaux de franchissement de la RN 23 par rapport au ruisseau de la Béliorière *déclaration*
- Rubrique 3.1.2.0 installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m
déclaration

Article 15 : Système de comptage

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement ou l'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Compléments à fournir au service de police des eaux

Une note relative au protocole d'installation des batardeaux sur le ruisseau de la Bélورية prenant en compte le risque d'inondation des voiries en cas de crue et détaillant la gestion de la pollution est transmise au service de police des eaux avant la réalisation des travaux.

Concernant la gestion de la continuité écologique du ruisseau pendant la phase travaux, une note sera préalablement également adressée pour validation au service de police des eaux au moins trois mois avant le début des travaux.

Si une pêche de sauvegarde s'avère nécessaire, cette dernière doit faire l'objet d'une demande particulière préalable.

Chapitre 3 : prise d'eau de secours de la Roche (plan joint en annexe)

Article 17 : Autorisation au titre de la santé publique de la prise d'eau de la prise d'eau de La Roche

La prise d'eau est située à l'entrée du canal d'amenée d'eau à l'usine de traitement de la Roche.

La qualité de l'eau brute au droit de la prise d'eau de La Roche doit satisfaire aux valeurs limites imposées par l'annexe II et III sur les eaux brutes et les eaux traitées de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Les débits maximum autorisés sont de 11 200 m³/h et 200 000 m³/j.

La prise d'eau de La Roche peut être utilisée à des fins d'alimentation en eau potable :

- lors des opérations de maintenance programmées ou non programmées sur la station de pompage de Mauves ou sur la canalisation de transfert reliant la prise d'eau de Mauves à l'usine de la Roche,
- lors d'une défaillance énergétique entraînant une panne au niveau de la station de pompage de Mauves,
- lors d'une pollution accidentelle affectant la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau principale de Mauves sur Loire.

Le déclenchement de ce pompage au titre du secours est préalablement validé par l'autorité sanitaire.

L'eau pompée à La Roche lors des opérations de maintenance des pompes n'est pas admise dans la filière de traitement. Elle est rejetée directement en Loire.

Article 18 : Périmètres de protection de la prise d'eau de secours de la Roche

Article 18-1 : Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de La Roche

Un périmètre de protection immédiate est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe n° 5). Il est constitué de deux sous ensembles.

Le premier correspond aux abords du bâtiment des installations de pompage. Ce périmètre est totalement grillagé, verrouillé et rendu inaccessible depuis la berge. Dans la mesure où le terrain situé en bordure de Loire dépend du domaine public de l'Etat (VNF), Nantes Métropole ne pouvant être propriétaire des fonds, une convention de superposition de gestion doit être maintenue opérationnelle.

Le deuxième correspond au canal d'amenée. Les terrains concernés sont acquis en pleine propriété par Nantes Métropole. Ce périmètre est maintenu clos et inaccessible.

Les deux secteurs sont réservés exclusivement à la production d'eau potable.

La surveillance du site est assurée par les moyens automatisés (système vidéo ou détecteurs de mouvements) gérés par supervision depuis l'usine de La Roche.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, l'emploi et le stockage de produits phytosanitaires sont interdits.

Article 18-2 : Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de La Roche

Un périmètre de protection rapprochée est établi autour des parcelles dont la liste figure en annexe n° 6 du présent arrêté.

Un plan indicatif figure en annexe n° 7 du présent arrêté.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- la création de nouveaux parkings dont les eaux seraient dirigées vers les points de rejets n°3 et n°4 identifiés dans l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection,
- l'entretien des routes, espaces verts et voie de chemin de fer avec des produits phytosanitaires

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les postes de refoulement des eaux usées situés chemin du Relais et rue des Bateliers sont sécurisés pour éviter tout risque de rejets d'eaux usées à partir de ces ouvrages ; ils sont équipés dans un délai maximum de deux ans de dispositifs de sécurité (télésurveillance avec astreinte et pompe de secours),
- les réseaux pluviaux du boulevard de Sarrebruck identifiés dans l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection par les n°3 et n°4, sont équipés dans un délai maximum de trois ans, de manière à pouvoir être obstrués en cas de déversement de produit toxique sur le boulevard (système de vannage ou d'obturation équivalent),
- le bassin de stockage du Gué Robert est réalisé conformément aux engagements de Nantes Métropole dans le cadre d'une procédure d'autorisation conduite par le service de police des eaux.

Article 19 : situation du captage de La Roche au regard du code de l'environnement

Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement). Le captage de La Roche est déjà autorisé au titre du l'environnement par l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997. L'autorisation a été accordée pour 11 200 m3/h.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement ou l'installation dispose d'un système de comptage

permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

Chapitre 4 : prise d'eau de secours de Saint Félix dans l'Erdre (plan joint en annexe)

Article 20 : Autorisation exceptionnelle d'utiliser la ressource au titre du code la santé publique

La prise d'eau est située rive-gauche du canal Saint Félix à proximité du pont de Tbilissi.

La filière de traitement de l'eau fait l'objet des adaptations nécessaires pour répondre à la qualité de l'eau brute prélevée dans l'Erdre. Deux essais de qualification sont réalisés à cet effet dans des conditions climatiques différentes. Ils doivent permettre l'optimisation des traitements vis à vis des teneurs en matières organiques, en pesticides, en cyanobactéries et microcystines, en coliformes et en ion ammonium.

Compte tenu du non respect des valeurs réglementaires concernant la microbiologie, les eaux brutes devront répondre dans un délai maximum de trois ans aux valeurs limites imposées par l'annexe III concernant les eaux brutes de l'arrêté ministériel en particulier pour le paramètre microbiologie.

L'origine de la contamination étant liée de manière prépondérante à la gestion des ouvrages du réseau d'assainissement collectif de Nantes Métropole, l'atteinte de l'objectif de qualité microbiologique repose sur la mise en œuvre du programme global d'amélioration de l'assainissement de Nantes Métropole et en particulier la gestion des rehausses des seuils des déversoirs des siphons au niveau du pont de la Duchesse Anne.

Le plan de gestion de la ressource sur le paramètre microbiologique présenté par Nantes Métropole devra être mis en œuvre à cette fin.

Article 21 : Suivi des eaux brutes

Un plan de surveillance de la qualité des eaux brutes de l'Erdre est mis en place par le maître d'ouvrage. Sont réalisés mensuellement des analyses de type RS avec pesticides, paramètres radiologiques (activité alpha globale, bêta globale et tritium), chlorophylle et phéophytine, microtox, microcystine (différents types de microcystines, oxygène dissous et chlorure de vinyle et les mois d'avril et octobre, un dénombrement algal.

Sont réalisées trimestriellement les recherches de *Gardia* et de *Cryptosporidium*.

Article 22 : Conditions de prélèvements dans l'Erdre

La prise d'eau de Saint Félix peut être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine uniquement dans les conditions suivantes :

- lors d'une pollution accidentelle affectant concomitamment la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau principale de Mauves sur Loire et celle de la prise d'eau de secours de la Roche ou lorsque la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau de la Roche est incompatible avec la production d'eau potable.

Des projecteurs immergés, régulièrement vérifiés, seront installés de façon permanente et déclenchés en cas de pompage de secours pour éloigner les populations piscicoles.

Les débits maximum autorisés sont de 7200 m³/h et 170 000 m³/j.

Les autres pompes sont exclusivement autorisés dans les conditions suivantes :

- prélèvements liés à la réception des ouvrages

Le pompage a pour objectif la réception des ouvrages.

Le prélèvement ne dépasse pas 2 m³/s et dure au maximum 8 heures.

L'eau prélevée n'alimente pas l'usine d'eau potable. Elle est rejetée en Loire.

Ces essais sont planifiés par l'exploitant en dehors de la période de migration des civelles et sont, préalablement à leur mise en œuvre, validés par le comité technique.

- prélèvements de routine

Ces prélèvements ont lieu une fois par mois pendant environ 2 heures sauf pendant la période correspondant au pic de migration des civelles où les prélèvements d'eau dans l'Erdre ne sont pas autorisés.

Pendant cette période de forte contrainte piscicole, la mise en service des pompes s'effectue en mode dégradé : impulsion d'une dizaine de secondes sur les pompes sans prélèvement d'eau, batardeau d'entrée de la prise d'eau maintenu fermé.

En dehors de la période de migration des civelles, le volume prélevé mensuellement est de 10 000 m³ maximum.

L'eau prélevée n'alimente pas l'usine d'eau potable. Elle est rejetée en Loire.

Ces prélèvements sont planifiés par l'exploitant et sont préalablement validés par le comité technique.

- prélèvements de qualification

Deux prélèvements sont effectués en vue de la qualification de l'usine vis-à-vis de la production d'eau potable.

L'exploitant réalise un essai de qualification estival (température de l'eau > 20° C) et un essai de qualification hivernal (température de l'eau < 10°C).

Le volume prélevé par essai est de 110 000 m³/j sur une période de deux jours maximum.

Il ne sera pas réalisé plus d'un essai par an.

Le prélèvement hivernal est effectué pendant la période d'évacuation des crues de l'Erdre, le prélèvement estival est réalisé le plus tard possible dans l'année pour minimiser les risques d'incidences sur les conditions biologiques, les espèces et les habitats naturels de l'Erdre, en particulier les espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 des marais de l'Erdre.

L'essai en période chaude est reporté si la cote de l'Erdre est inférieure ou égale à 4,29 m NGF à la station de Guiheix, cote correspondant au premier seuil d'intervention défini par l'arrêté sécheresse cadre 2009/BE/170 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique.

Nantes Métropole prend les contacts nécessaires auprès des services du conseil général et de l'EDENN, chargés de la gestion des niveaux de l'Erdre, afin d'anticiper la baisse de niveau liée aux essais de qualification, par l'élévation, en tant que de besoin, du niveau de l'Erdre au cours des jours précédant l'essai.

Ces prélèvements sont planifiés par l'exploitant et sont préalablement validés par le comité technique.

Des projecteurs immergés, régulièrement vérifiés, seront installés de façon permanente et déclenchés en cas de pompage pour éloigner les populations piscicoles

Article 23 : Périmètre de protection du captage de Saint Félix

Article 23-1 : Le périmètre de protection immédiate du captage de Saint Félix

Un périmètre de protection immédiate est établi. Ce périmètre inclut :

- l'emprise au sol des ouvrages de pompage implantés sous la surface du quai ainsi que l'entrée du système de pompage protégée sur le canal Saint Félix par un barrage flottant maintenu en permanence,
- le bâtiment technique, dont l'accès est maintenu inaccessible en permanence,
- les regards d'accès aux pompes situés sur le quai seront rendus inaccessibles au public par la pose d'un enclos grillagé rigide et amovible dressé de manière temporaire lors de l'utilisation de la prise d'eau à des fins de secours et lors des deux essais de qualification.

Un plan indicatif figure en annexe n° 8 du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Une convention de superposition de gestion est établie entre le conseil général de Loire-Atlantique et Nantes Métropole pour permettre la construction et l'exploitation de la prise d'eau sur la partie de terrain bordant le quai. La partie restante du périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de Nantes Métropole.

Article 23-2 : Le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Félix

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé (annexe n° 9) au présent arrêté.

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les déversoirs d'orage situés au niveau de la place de la duchesse Anne (ouvrage 104F et 105 F) sont calés afin de n'autoriser le déversement du réseau d'eaux usées vers le canal St Félix que lors d'événement pluvieux d'intensité supérieure au égale à la pluie de retour de 25 ans, calculée localement. Lors du fonctionnement de la prise d'eau à des fins de secours ou lors des essais sur la filière de traitement, le maître d'ouvrage procède immédiatement à une obturation complète de ces déversoirs d'orage. La téléalarme des déversoirs d'orage Duchesse Anne est transmise au pilote de l'usine de production d'eau potable. Les travaux de calage de ces déversoirs d'orage sont effectifs au plus tard pour le 31 décembre 2010,
- le bassin de stockage des eaux usées du Maquis de Saffré est réalisé dans un délai de 3 ans,
- les autres travaux (autres déversoirs d'orage, bassins de stockage, travaux sur les postes de relèvement et sur le réseau) sont réalisés conformément aux engagements pris par Nantes Métropole,
- les navires occupés à l'année pour le logement ou pour l'exercice d'une activité commerciale sont obligatoirement raccordés au réseau collectif d'assainissement. Concernant les autres navires, les eaux usées sont évacuées sur une borne mise à disposition dans l'enceinte du port,
- les déchets toxiques ou spécifiques sont évacués hors du périmètre de protection rapprochée sur des sites prévus à cet effet par Nantes Métropole,
- le port dispose d'équipements sanitaires raccordés au réseau collectif d'assainissement,
- aucune péniche ou bateau de plaisance n'est autorisé à stationner au droit de la prise d'eau,
- les eaux de ruissellement du parking sont interceptées et évacuées à l'extérieur du périmètre ou infiltrées. En cas de pollution accidentelle en provenance du parking, les polluants pourront être stockés,
- des panneaux avertissant les usagers du port de l'interdiction de déversement de tout déchet solide ou liquide dans le canal sont apposés,
- le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens propres à réduire les risques d'accidents de véhicules sur le pont de Tbilissi et sur l'allée Baco au droit du canal.

Activités interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, aménagements et installations suivantes :

- l'emploi des produits phytosanitaires sur l'ensemble du périmètre,
- tout nouveau rejet d'eau pluviale dans le canal Saint Félix,
- le rejet des eaux des douves du château dans le canal St Félix en période de développement de cyanobactéries,
- le dépôt et le stockage de déchets toxiques ou spécifiques y compris les dépôts et stockages liés à l'activité portuaire.

Article 24 : Situation du captage Saint Félix au regard du code de l'environnement

Nantes Métropole est autorisée à réaliser les travaux mentionnés ci-dessous :

Rubrique 1.2.1.0 (prélèvement dans le milieu). capacité nominale du système de pompage 170 000m³/j et 7200m³/h *autorisation*

Rubrique 2.2.1.0 (rejet dans le milieu) rejet des essais de routine non admis dans la filière de traitement (deux heures par mois soit 10 000m³/j max)) *autorisation*

Rubrique 3.1.1.0. (travaux en lit mineur) mise en place d'un rideau de palplanches afin de constituer un batardeau provisoire pour la réalisation à sec des travaux de génie civil pour la prise d'eau *autorisation temporaire*

Rubrique 3.1.2.0 (travaux en lit mineur) dragage des sédiments à partir de la côte 2.40m NGF IGN69 et sur une épaisseur de 30 à 40 cm puis entretien régulier sur une zone de 5 m de rayon autour de l'axe de l'entrée de la prise d'eau, afin de maintenir un niveau de sédiments à un côte inférieure au radier de la prise d'eau (2.00m NGF) *déclaration*

Rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales dans le sol) infiltration des eaux pluviales du parking gare sud – surface active du parking : 9135 m². *inférieur au seuil déclaration*

Article 25 : Mesures compensatoires

- Le maître d'ouvrage met en place un suivi des relevés de niveaux d'eau en différents points existants de l'Erdre et dans les marais pour mesurer les éventuelles incidences du pompage sur les usages et les milieux.
Les modalités de ce suivi sont fixées en accord avec le comité de suivi et au plus tard avant le premier essai de qualification.
- Les pompages pour réception de travaux, les pompages mensuels ou les essais de qualification sont planifiés par le maître d'ouvrage pour limiter les incidences sur les usages de l'Erdre et sur les milieux naturels.
- Des projecteurs immergés sont activés pour favoriser la dispersion des civelles et des anguilles lors du pompage à la prise d'eau.
- Le maître d'ouvrage participe au financement des études et des travaux de réhabilitation de la passe à civelles du barrage Saint Félix à hauteur de 20% du montant.

Article 26 : Constitution des comités techniques de suivi liés à la prise d'eau de l'Erdre

Article 26-1 : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre des opérations de prélèvements d'eau de l'Erdre. Ce comité est composé de Nantes Métropole, du conseil général, de la DDTM, de l'EDENN, de l'ONEMA, de la fédération de pêche, du SAGE Loire Estuaire et de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire. Ce comité se réunit à l'initiative de Nantes Métropole préalablement à tout prélèvement programmé.

Il se réunit au minimum une fois par an, à la fin du mois de novembre, afin de définir la programmation des prélèvements mensuels au cours de la période de migration des civelles.

Article 26-2 : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion. Ce comité est composé de représentants de la direction de l'eau et de la direction de l'assainissement de

Nantes Métropole et de l'autorité sanitaire. Il a pour mission de mesurer l'effet sur la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable des programmes mis en œuvre. Il se réunit une à deux fois par an.

Article 27 : Procédure de crise et information des usagers

Nantes Métropole informe dans le délai le plus court les services de l'Etat et l'autorité sanitaire du déclenchement de la prise d'eau de l'ERDRE. Elle en informe également les usagers de l'ERDRE via les acteurs relais identifiés (Conseil Général, EDENN Capitainerie, écluse Saint-Félix, Fédération de pêche).

Afin de tester l'efficacité de la procédure d'information des usagers, des exercices de simulations sont réalisés dans les 6 mois qui suivent l'autorisation de pompage.

Article 28 : Dispositions complémentaires

Au vu du suivi réalisé pendant les essais ou lors d'une situation de crise ainsi que des bilans présentés au Comité technique, le Préfet pourra demander un ajustement des dispositifs correctifs ou compensatoires initialement prévus.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 29 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection des dispositions qu'il contient.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 30 : Délai et durée de validité

Les installations, activités dépôts ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans à compter de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés dans le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 31 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et est affiché à la mairie Nantes, Mauves sur Loire et Le Cellier pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est transmis à Nantes Métropole qui notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme.
Cette formalité est effectuée dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 32 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines des puits des citernes des conduites des aqueducs des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 33 : Délais de recours et droit des tiers

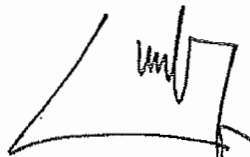
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
 - par toutes personnes ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, en application de l'article L421-1 du code de justice administrative
- En ce qui concerne les servitudes publiques
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative
- En ce qui concerne le code de l'environnement
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification, en application des articles L211-6, L214-10, L216-2 du Code de l'Environnement
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 34 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,
Les maires des communes de Nantes, Mauves sur Loire et le Cellier,
Monsieur le président de Nantes Métropole,
La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

LE PREFET,



Jean DAUBIGNY

vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 OCT. 2010

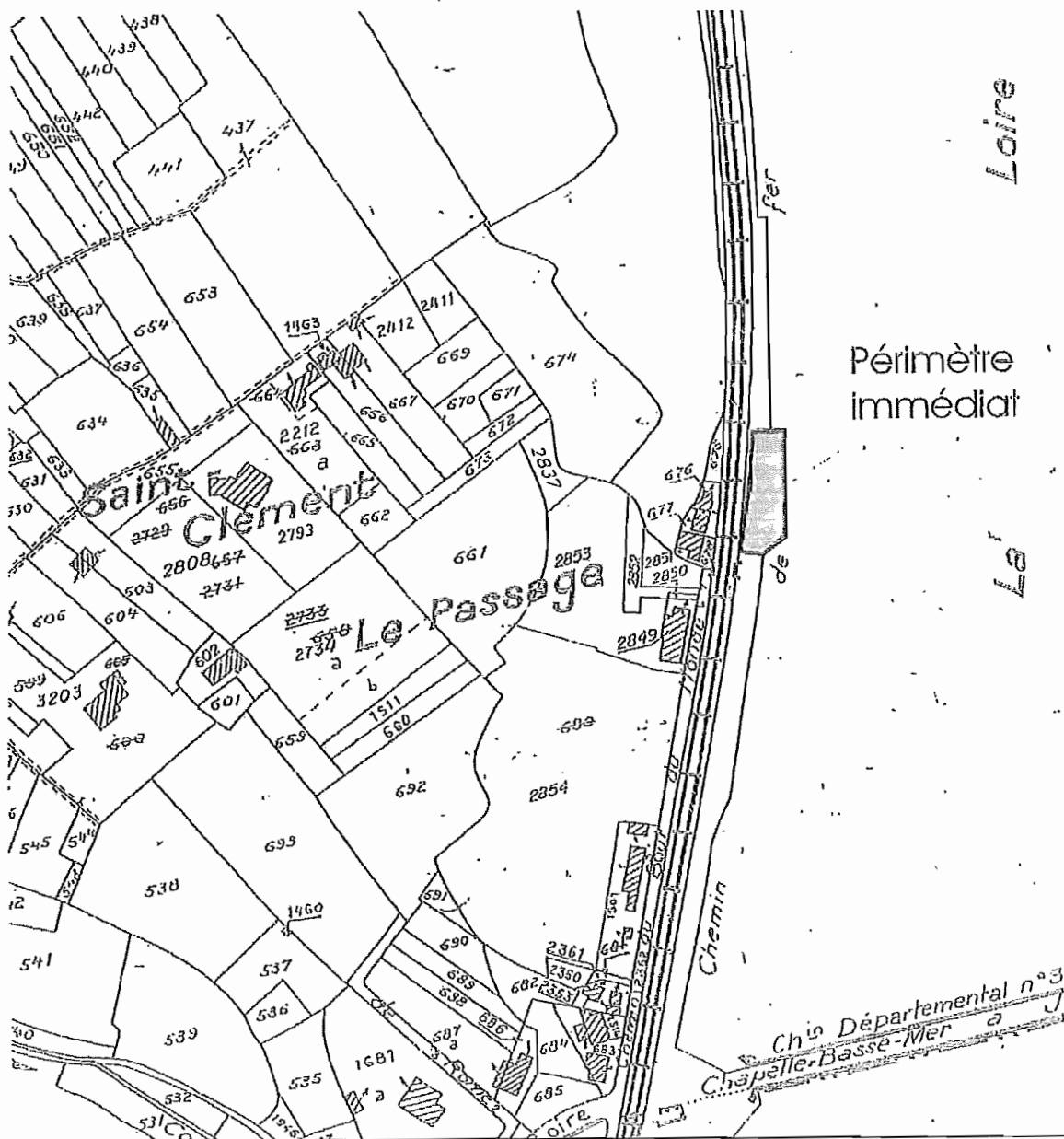
NANTES, le

LE PRÉFET,
LE CHEF DE BUREAU.

Annexe 1

François BEZIAU

Prise d'eau de Mauves sur Loire Périmètre de protection immédiate

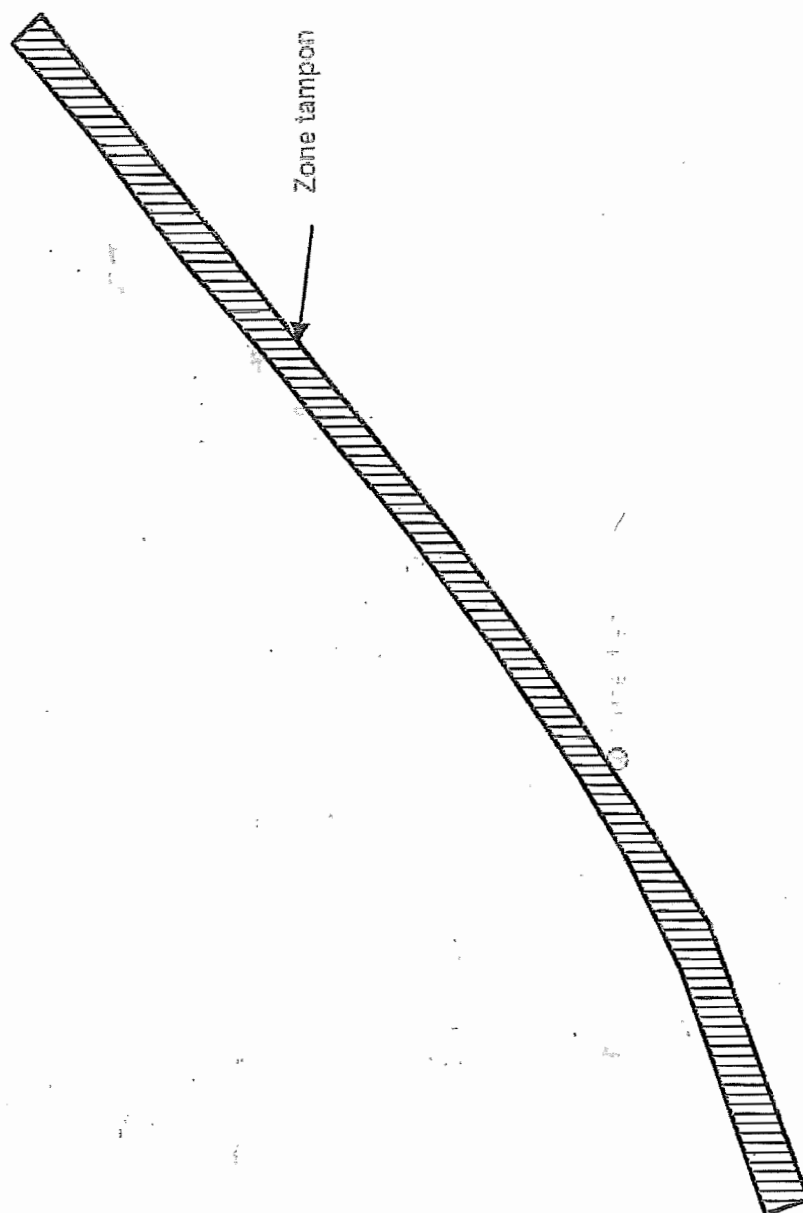
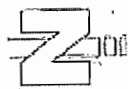


Annexe 2

Prise d'eau principale de Mauves sur Loire

Périmètre de protection rapprochée 'zone sensible' (zone tampon)

Tracé indicatif



En pour être annexé à mon arrêté
du 21 OCT. 2010

NANTES, le

Pour le Préfet,
LE CHIEF DE BUREAU,

François BEZIAU

ANNEXE n° 3

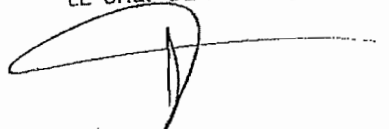
Liste des parcelles incluses dans le périmètre
de protection rapprochée "zone complémentaire"
du captage de Mauves sur Loire

Le pour être annexé à mon arrêté

du 21 OCT. 2010

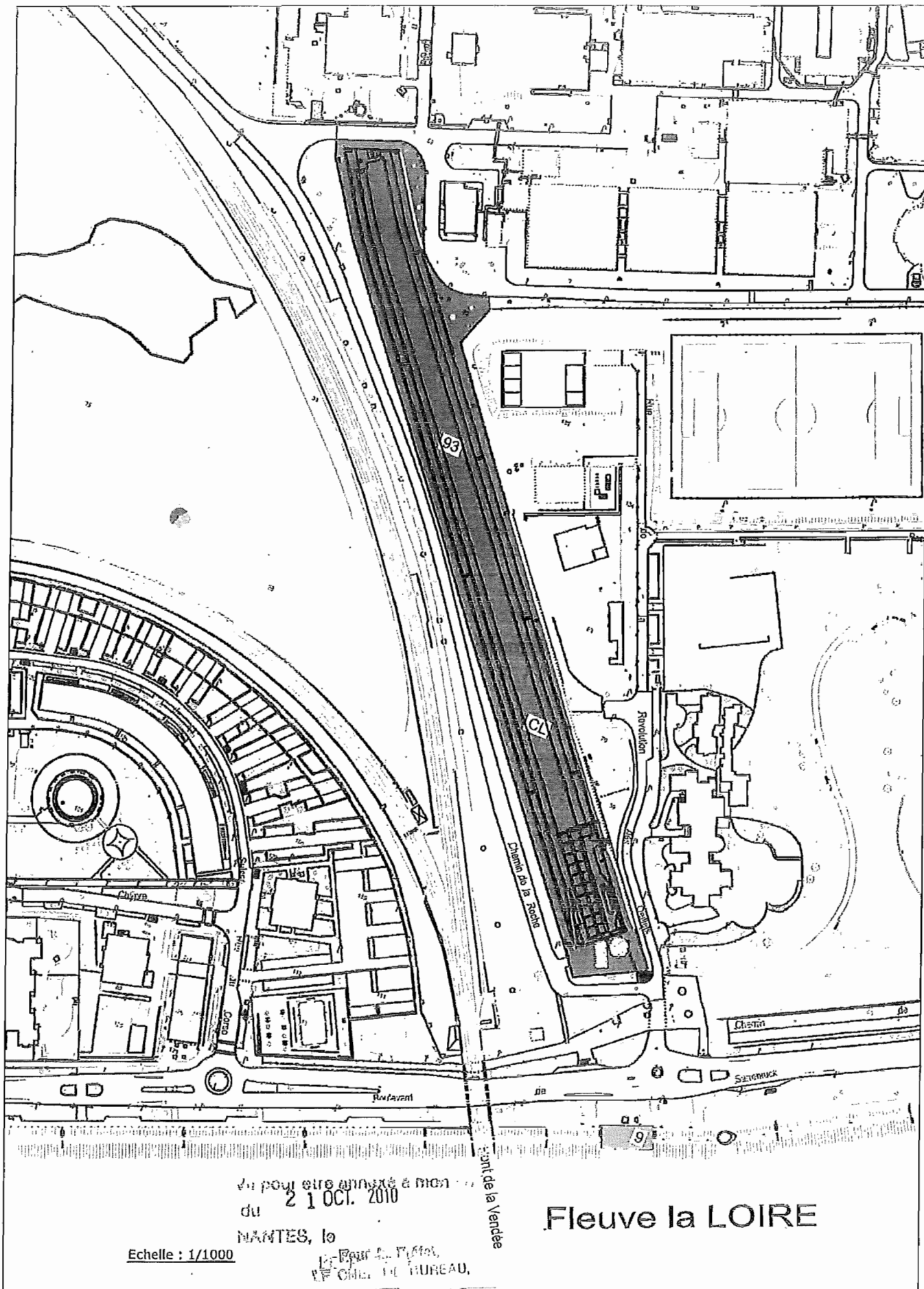
NANTES, le

Pour le Préfet,
LE CHIEF DE BUREAU,



François BEZIAU

ANNEXE 5 : Périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de La Roche



Fleuve la LOIRE

Francis BEZEAU

Annexe 6

Etat parcellaire de la prise d'eau de La Roche, Nantes - novembre 2008

PPR : parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

PPI : parcelles appartenant au périmètre de protection immédiate

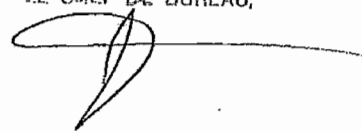
Commune	périmètre concerné	Référence cadastrale
109-NANTES	PPR	BP0125
109-NANTES	PPR	BP0133
109-NANTES	PPR	BP0226
109-NANTES	PPR	BP0383
109-NANTES	PPR	BP0383
109-NANTES	PPI	CL0009
109-NANTES	PPR	CL0023
109-NANTES	PPR	CL0030
109-NANTES	PPR	CL0039
109-NANTES	PPR	CL0062
109-NANTES	PPR	CL0064
109-NANTES	PPR	CL0065
109-NANTES	PPR	CL0068
109-NANTES	PPR	CL0071
109-NANTES	PPR	CL0073
109-NANTES	PPR	CL0079
109-NANTES	PPR	CL0083
109-NANTES	PPR	CL0084
109-NANTES	PPI	CL0093
109-NANTES	PPR	CL0098
109-NANTES	PPR	CL0099
109-NANTES	PPR	CL0113
109-NANTES	PPR	CL0137
109-NANTES	PPR	CL0129
109-NANTES	PPR	CL0130

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 21 OCT. 2010

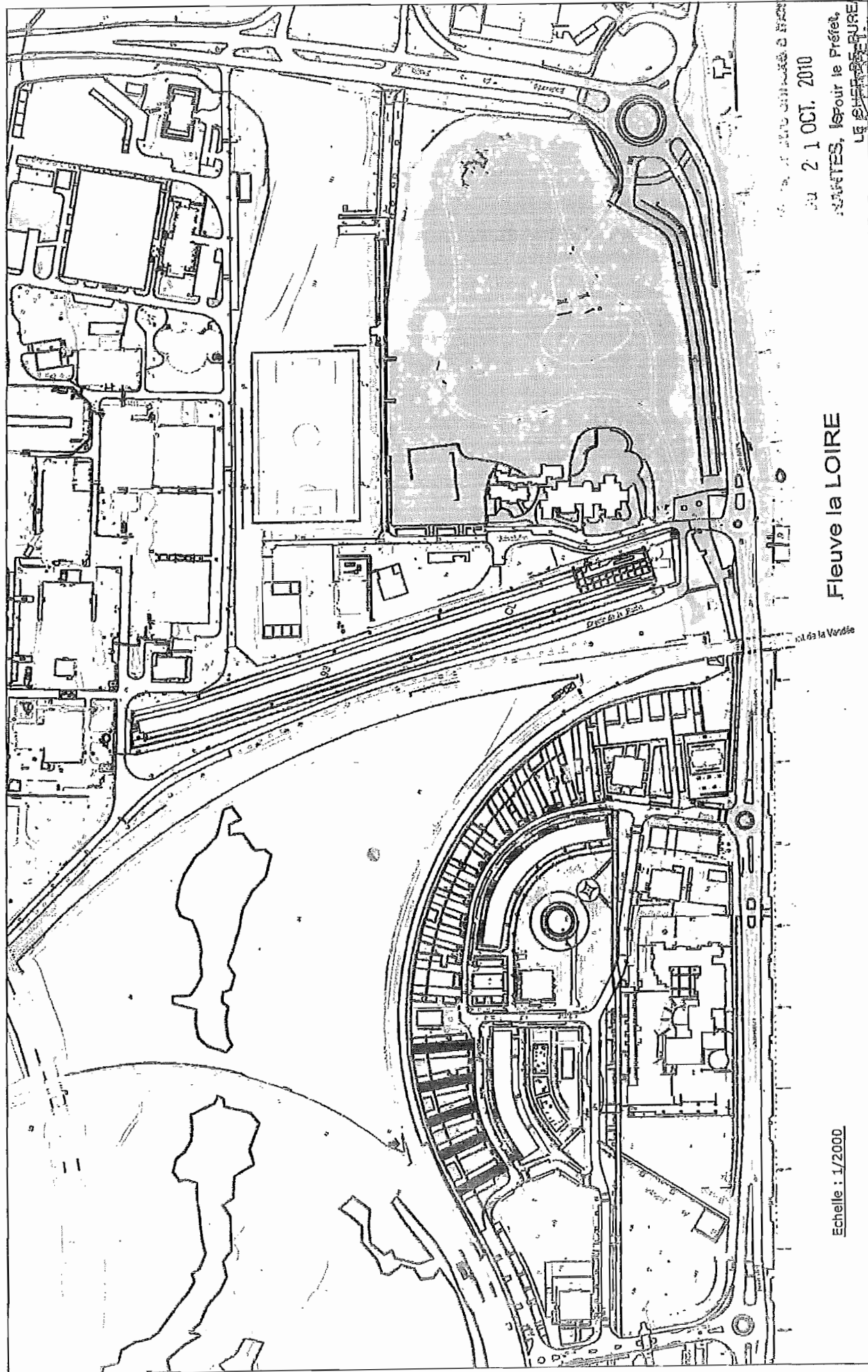
NANTES, le

LE PRÉFET,
LE CHIEF DE BUREAU,



François DEZIAU

ANNEXE 7 : Plan indicatif du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la Roche



Echelle : 1/2000

Fleuve la LOIRE

21 OCT. 2010

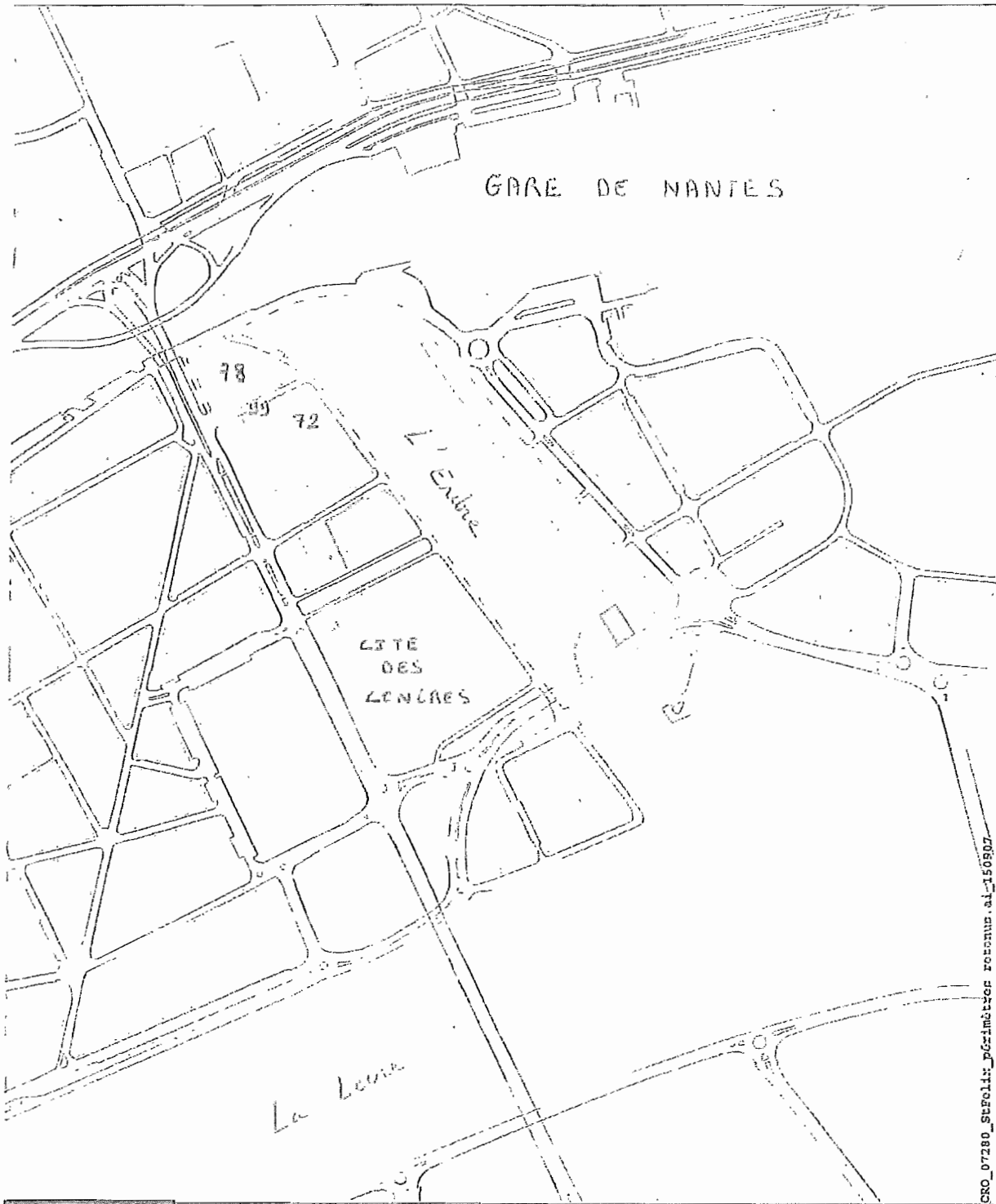
NANTES, le jour le Préfet,
LE CHIEF DE BUREAU,

Document 2010/011

ANNEXE 8: plan indicatif du périmètre de protection à immédiat

ANNEXE 9 plan du périmètre de protection rapproché

Dossier d'enquête publique - Prises d'eau de Nantes Métropole



ORNO_07280_StFelix_Périmètre de protection rapproché au 150807

St-Félix

Périmètre rapproché

Barrage flottant permanent

Périmètres de
protection
retenus

 Périmètre immédiat (prise
d'eau et bâtiments
techniques)

source, références: Nantes Métropole

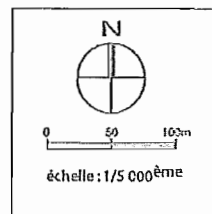
PROJET DE BARRAGE À FLOTTEMENT

du 21 OCT. 2010

NANTES, le

Pour le Préfet,
LE PRÉFET

François BERTAUD



sce/2008

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CIRCULATION ROUTIÈRE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Code de la voirie routière : articles L. 114-1 à L. 114-6.

Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité des enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relatif à l'occupation du domaine routier national (réglementation).

Ministère de l'équipement (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement qui détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes et définissant leur nature.

Ce plan établi après enquête publique effectuée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elle concerne, est soumis avant approbation préfectorale à l'avis du conseil municipal (art. L. 114-3 du code de la voirie routière) et du conseil général s'il s'agit de voies départementales.

Le plan de dégagement s'applique :

- aux propriétés riveraines ou voisines de voies publiques à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (art. L. 114-1 du code de la voirie routière) ;

- aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée et ceci à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique (art. L. 114-6 de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre droit au profit des propriétaires riverains à une indemnité compensatoire du dommage direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation (art. L. 114-4 du code de la voirie routière).

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement dont les prescriptions s'appliquent à la date de cette notification (art. R. 114-3 du code de la voirie routière), toute infraction constituant une contravention de voirie (art. L. 114-5 et R. 114-2 du code de la voirie routière).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la résection des talus, remblais et obstacles naturels, de façon à réaliser des conditions de vue satisfaisante (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de tenir ou ramener le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue (Cass. crim., 6 mars 1958, Bull. crim., n° 231, p. 393).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3).

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviation d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "Les amis des sites de la région de Mesquer" c. préf. de la Loire-Atlantique, Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régit ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régit.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des installations sportives à l'exception de celles réservées à l'usage familial, d'une part, et des terrains de sports provisoires aménagés sur des terrains acquis par des collectivités ou établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public, d'autre part.

Loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines, modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.18.

Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs — Direction des sports.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application sans formalité particulière, aux installations reconnues comme telles (1), des servitudes prévues par la loi du 26 mai 1941 sus-visée.

B. Indemnisation

Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation de désaffectation opposé par le ministre chargé des sports, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations visées à l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 subit un préjudice dûment constaté, l'Administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

A peine de forclusion, la demande d'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de la délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2 de la loi du 26 mai 1941.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'Administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'Administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

C. Publicité

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Expropriation ou réquisition des installations sportives.

Droit pour les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports de visiter les installations sportives.

Constatation des infractions par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports commissionnés par lui et assermentés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire ou à l'exploitant

Déclaration des installations sportives à la mairie de la commune de la situation des lieux.

Demande de désaffectation des installations sportives. Après mise en demeure, remise des lieux dans leur état antérieur dans le délai de six mois après l'achèvement des travaux exécutés sans autorisation du ministre chargé des sports et ayant eu pour effet la suppression totale ou partielle des installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

(1) Sont reconnues comme installations sportives soumises aux dispositions de la loi du 26 mai 1941, les installations :

- comportant un aménagement, même très rudimentaire ;
- utilisées d'une façon systématique par des sportifs ou des scolaires ;
- faisant l'objet d'une affiliation à une fédération sportive ;
- recensées comme telles par la collectivité locale intéressée.

Dans un délai imparti par le ministre chargé des sports, exécution de travaux nécessaires à l'utilisation normale des installations sportives.

Sur invitation du ministre chargé des sports, mise à la disposition des enfants des écoles ou des groupements de jeunesse, des installations sportives.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, sauf le cas d'autorisation préalable du ministre chargé des sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

2° Droits résiduels du propriétaire ou de l'exploitant

Possibilité de modifier ou de supprimer les installations sportives avec l'accord préalable du ministre chargé des sports. Si les travaux autorisés entrent dans le champ d'application du permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des sports ou de son délégué. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 2 mois suivant la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.18 du code de l'urbanisme).

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction des hydrocarbures.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage ;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (articles 9 à 14 inclus, et 7 et 18 du décret du 16 mai 1959).

B. Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprécier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (articles L 13.2 et R 11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 15 du décret du 16 mai 1959).

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par Sandrine BOUHIER
☎ 02 55 58 49 53
sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

- 8 JAN. 2019



Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

à

Madame le maire de BOUGUENAI
1 rue de la Commune de Paris
B.P. 4109
44340 BOUGUENAI

0/5B
c/I.C
J.B.

Objet : GRTgaz – Arrêt définitif d'un ouvrage de transport de gaz
Poste client industriel « ELYO » sur la commune de Bouguenais
Dossier n° MHE 18-05-PAD-DP du 6 décembre 2018

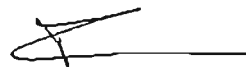
P.J. : 1

Pour votre information, je vous prie de trouver, ci-joint, copie de mon arrêté
n° 2019/BPEF/001 en date de ce jour, autorisant l'arrêt définitif du poste client industriel
« ELYO » de la société GRTgaz, sur le territoire de la commune de Bouguenais.

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-29 du code de
l'environnement, « l'accord formel ou tacite relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une
canalisation entraîne la suppression, lorsqu'elles existent, des servitudes mentionnées au a du
C du II de l'annexe au livre 1er du code de l'urbanisme relative à la liste des servitudes
d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 de ce code ».

Par conséquent, il appartient à Nantes Métropole de procéder à la mise à jour
du document d'urbanisme¹ propre à votre commune

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des procédures
environnementales et foncières


Marie-Anne RONCIÈRE

Copies : DREAL Pays de la Loire (SRNT – division canalisations – M. CHAHINE)
DDTM 44 (SAD)
Nantes Métropole (DTA 3 ouest agglomération)

¹ Compétence urbanisme exercée par Nantes Métropole



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEP/001

Arrêté préfectoral
autorisant l'arrêt définitif du poste client industriel « ELYO » de la société GRTgaz
sur le territoire de la commune de Bouguenais (département de la Loire-Atlantique)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 431-1, L. 433-1 et R. 121-8 à R. 121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRTgaz, incluant le poste client industriel « ELYO » sur la commune de Bouguenais ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif du poste client industriel « ELYO » sur la commune de Bouguenais dans le département de la Loire-Atlantique, déposée par la société GRTgaz en date du 6 décembre 2018 et associée au dossier MHE 18-05-PAD-DP ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier MHE 18-05-PAD-DP permettent de conclure que la société GRTgaz a placé le poste client industriel « ELYO » sur la commune de Bouguenais, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'il permette, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Est autorisé, en application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation du poste client industriel « ELYO », sur le territoire de la commune de Bouguenais dans le département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation concerne les ouvrages de transport suivants :

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
P1 (Poste de livraison n° 2021)	Parcelle cadastrée CP690	67,7	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur son site internet, pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

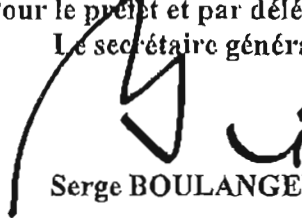
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Nantes, le 18 JAN. 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



JP
copie (11)

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par Sandrine BOUHIER
☎ 02.55.58.49.53
sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

- 5 JUL. 2018

**La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de la Loire-Atlantique**

à

Madame la présidente de Nantes Métropole
Département du Développement Urbain
DTA 3 Ouest Agglomération
44923 Nantes cedex 9

Objet : GRTgaz – Arrêt définitif des canalisations « Branchement industriel Manufil » et
« Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » sur la commune de Couëron
Dossier n° MHE 02-18 PAD-DP du 13 mars 2018

P.J. : 1

Pour votre information, je vous prie de trouver, ci-joint, copie de mon arrêté
n° 2018/BPEF/160 en date de ce jour, autorisant l'arrêt définitif des canalisations
« Branchement industriel Manufil » et « Alimentation du client industriel Berylco à
Couëron » et des postes « Client CFM Manufil (ex-Tréfinmétaux) à Couëron » et « Client
industriel Berylco à Couëron », sur le territoire de la commune de Couëron.

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-29 du code de
l'environnement, « *l'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation entraîne la
suppression, lorsqu'elles existent, des servitudes mentionnées au a du C du II de l'annexe au
livre Ier du code de l'urbanisme relative à la liste des servitudes d'utilité publique
mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 de ce code* ».

Par conséquent, il vous appartient de procéder à la mise à jour du document
d'urbanisme¹ de la commune de Couëron.

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau des procédures
environnementales et foncières

Marie-Anne RONCIÈRE

Copies : DREAL Pays de la Loire (SRNT – division canalisations – M. CHAHINE)
DDTM 44 (SAD) - GRTgaz (Mme LEVEQUE – M. MAHE)
Commune de Couëron

¹ Compétence urbanisme exercée par Nantes Métropole



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/160

Arrêté autorisant l'arrêt définitif des canalisations « Branchement industriel Manufil » et
« Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et des postes « Client CFM Manufil
(ex-Tréfinmétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron »,
sur le territoire de la commune de Couëron dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L. 431-1, L. 433-1 et R. 121-8 à R. 121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 modifié relatif à la sécurité, l'autorisation et la
déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de
produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation
de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à
la société GRTgaz incluant les canalisations « Branchement industriel Manufil » et
« Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et les postes « Client CFM Manufil
(ex-Tréfinmétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du
chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif des canalisations « Branchement industriel Manufil » et
« Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et des postes « Client CFM Manufil
(ex-Tréfinmétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », sur le territoire de la
commune de Couëron dans le département de la Loire-Atlantique, déposée par la
société GRTgaz en date du 13 mars 2018 ;

VU les avis favorables formulés par la commune de Couëron et par Nantes Métropole dans le
cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé du
28 mars au 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz a placé les canalisations « Branchement industriel Manufile » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et les postes « Client CFM Manufile (ex-Tréfinétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'ils permettent, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est autorisé, en application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation des canalisations « Branchement industriel Manufile » et « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron » et des postes « Client CFM Manufile (ex-Tréfinétaux) à Couëron » et « Client industriel Berylco à Couëron », sur le territoire de la commune de Couëron dans le département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation concerne les ouvrages de transport suivants :

Canalisation « Branchement industriel Manufile »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Entre le pied du branchement de Couëron DP et le pied de l'alimentation de l'industriel Berylco, soit 129 m environ	67,7	DN 100	Maintien dans le sol
Tronçon T4	Entre le pied de l'alimentation de l'industriel Berylco et le poste client CFM Manufile (ex- Tréfinétaux), soit 265 m environ	67,7	DN 100	Maintien dans le sol

Canalisation « Alimentation du client industriel Berylco à Couëron »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T2	Alimentation de l'industriel Berylco, soit 40 m environ	67,7	DN 80	Maintien dans le sol

Poste « Client CFM Manufile (ex-Tréfinétaux) à Couëron »

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Client CFM Manufile (ex- Tréfinétaux) à Couëron	T5 Couëron	67,7	Dépose

Poste « Client industriel Berylco à Couëron »

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Client industriel Berylco à Couëron	T3 Couëron	67,7	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

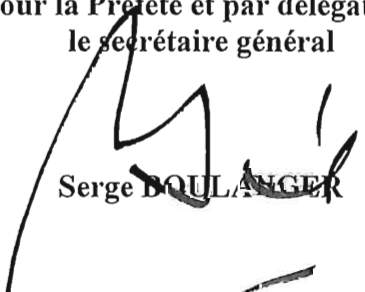
Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Nantes, le **- 5 JUL. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par Sandrine BOUHIER
☎ : 02.55.58.49.53
sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

27 JUIN 2018



BORDEREAU D'ENVOI

à
Madame la présidente de Nantes Métropole
DGDCT / D.D.U. / DTA 3 Ouest Agglomération
2 Cours du Champ de Mars – 44923 NANTES CEDEX 9

Désignation	Nombre	Observations
Objet : GRTgaz – Autorisation de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation ANTENNE LOIRE NORD – BASSE INDRE », sur le territoire des communes de Couëron et Indre - Établissement de servitudes d'utilité publique Arrêtés préfectoraux n^{os} 2018/BPEF/153, 154 et 155 en date de ce jour : • autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation « Antenne Loire Nord – Basse Indre » et l'arrêt définitif de la canalisation nommée « Branchement de Couëron DP » sur le territoire des communes de Couëron et Indre dans le département de la Loire-Atlantique ; • instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur les communes de Couëron et Indre.	1 2	N° d'enregistrement : NM-2018-07-0281 Date d'enregistrement : 05/07/2018 Pilote : DTAOUESTAGGLO Elu pilote : PRAS Type de circuit : CIRCUIT 2 Copies : LOIRECHEZINE <u>Pour information</u> LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète et par délégation, La chargée de mission ICPE du bureau des procédures environnementales et foncières  Frédérique ASTIÉ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/153

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation
« Antenne Loire Nord – Basse Indre » et l'arrêt définitif de la canalisation nommée « Branchement de Couëron DP »
sur le territoire des communes de Couëron et Indre dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L121-32, L431-1 et R121-8 à R121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRTgaz ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-VE1-0660 du 6 décembre 2017 déposée par la société GRTgaz – 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes – représentée par le responsable du pôle exploitation Centre Atlantique – 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblai (44800) – par délégation du directeur général de GRTgaz, concernant la déviation de la canalisation « Antenne Loire Nord – Basse Indre » et l'arrêt définitif de la canalisation nommée « Branchement de Couëron DP » sur le territoire des communes de Couëron et Indre dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier du 24 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire accusant réception du dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-VE1-0660 porté par la société GRTgaz et invitant la société GRTgaz à le compléter afin qu'il soit jugé complet recevable ;

VU les compléments apportés le 9 février 2018 par la société GRTgaz à la demande d'autorisation préfectorale n° AS-VE1-0660 ;

VU le courrier du 19 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-VE1-0660 porté par GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 19 février 2018 pour une durée de 2 mois ;

VU les réponses apportées le 27 avril 2018 par la société GRTgaz, aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 23 mai 2018, sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 juin 2018 ;

OU

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 21 juin 2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-VE1-0660 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz a placé la canalisation « Branchement de Couëron DP » dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'elle permet, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Sont autorisées la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation « Antenne Loire Nord – Basse Indre » réalisées, sur le territoire des communes de Couëron et Indre dans le département de la Loire-Atlantique, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AS-VE1-0660.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, datée du 1^{er} février 2018 et annexée au présent arrêté¹.

Article 2 – L'autorisation concerne les ouvrages de transport suivants :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
« Antenne Loire Nord – Basse Indre »	1,8	67,7	114,3 (DN 100)	Canalisation enterrée : • nuance L290 • épaisseur 4,3 mm • coefficient de sécurité C

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 – L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi que celles figurant dans le dossier de demande référencé AS-VE1-0660, notamment :

- l'étude de dangers ;
- le programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle, au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la préfète de la Loire-Atlantique, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Couëron et Indre dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Article 5 – La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 6 – Le pouvoir calorifique du gaz naturel transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- la mairie de Couëron et la mairie d'Indre.

Article 7 – La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

Article 8 – En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 – Est autorisé, en application des articles L. 555-13 et R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation « Branchement de Couëron DP » située entre le poste de distribution publique « Indre DP » et le poste de distribution publique « Couëron DP », sur le territoire des communes de Couëron et Indre, dans le département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation concerne les tronçons de la canalisation de transport précitée suivants :

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	DN Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Sortie du poste « Indre DP » soit 100 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Maintien dans le sol
Tronçon T2	Sous voie ferrée soit 50 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Maintien dans le sol
Tronçon T3	Long de la RD 107 soit 1000 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Maintien dans le sol
Tronçon T4	Rond-point RD107 (devant Arc-en-Ciel) soit 150 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Maintien dans le sol
Tronçon T5	Long de la RD 107 soit 900 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Maintien dans le sol
Tronçon T6	Traversée de la RD107 soit 10 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Maintien dans le sol
Tronçon T7	Raccordement du poste « Couëron DP » soit 90 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Maintien dans le sol

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n° 2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les dispositions du présent article prendront effet après la mise en service de la canalisation « Antenne Loire Nord – Basse Indre » - objet du dossier de demande d'autorisation n° AS-VE1-0660.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Article 11 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

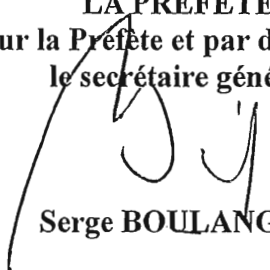
1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Couëron et Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Centre Atlantique de la société GRTgaz.

Nantes, le

27 JUIN 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département de LA LOIRE-ATLANTIQUE (44)

Communes de COUERON (44047) - INDRE (44074)

RENFORCEMENT COUERON

DN 100

VU
pour être annexé à
Arrêté du 27 JUIN 2018
NANTES, le 27 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



CARTE GENERALE DU TRACE PROJETE

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne			MAHE J.L.			
Externe	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	01/02/2018	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	01/02/2018		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
2	BEP Ingénierie	01/02/2018	Bon pour diffusion			
0	BEP Ingénierie	04/07/2017	Bon pour diffusion			
0-a	BEP Ingénierie	29/09/2017	Modification du tracé			
0-b	BEP Ingénierie	16/11/2017	Modification du tracé			
1	BEP Ingénierie	21/11/2017	Bon pour diffusion			
Echelle		Nb folio	Référence du document			Indice
1/25000			P577-BEP-00000 CGT			2
GRTgaz - Direction de l' Ingénierie - Département Bureau d'Etude Centre Atlantique - Nantes						
8 Quai Emile Cornerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02,40,38,85,39 - Fax : 02,40,38,85,41 - www.grtgaz.com						
GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE						
Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.						

1 N° des emprunts du Domaine Public et des Points Spéciaux

Poste concerné (coupure/sectionnement)
Poste concerné (DP / CI)

Poste existant (coupure/sectionnement)
Poste existant (DP / CI)

LEGENDE :

POSTE GAZ DE N°

Désignation du Poste Gaz

Limite administrative

Canalisation existante
Canalisation projetée



COUËRON (44047)

INDRE (44074)



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2018/BPEF/154

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Commune de Couëron -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/213 du 23 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de GRTgaz sur la commune de Couëron ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers référencée AS-VE1-0660 de décembre 2017, figurant en pièce 7 de la demande d'autorisation préfectorale n° AS-VE1-0660 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 23 mai 2018, sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : COUËRON

Code INSEE : 44047

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	80	0,008	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1981-BRT COUERON SAUTRON	67,7	80	0,027	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1961-SAINT- HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	3,127	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,028	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	67,7	80	1,216	ENTERRÉ	6	5	5
DN100-1981-BRT COUERON CI	67,7	80	0,071	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	67,7	80	0,193	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	67,7	50	0,002	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	67,7	80	0,390	ENTERRÉ	6	5	5
DN200-1961-SAINT- HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	2,919	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1989-BRT COUERON BERYLCO CI	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT COUERON BERYLCO CI	67,7	80	0,035	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2019-INDRE COUERON	67,7	100	1,407	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	COUERON SAUTRON	35	6	6
Livraison	COUERON	35	6	6
Livraison	COUERON BERYLCO CI	35	6	6
Livraison	COUERON CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n° 2016/BPUP/213 du 23 décembre 2016 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n° 2016/BPUP/213 est abrogé.

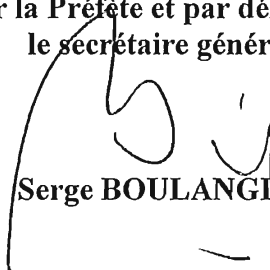
Article 6 – En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de celle-ci, pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de Couëron.

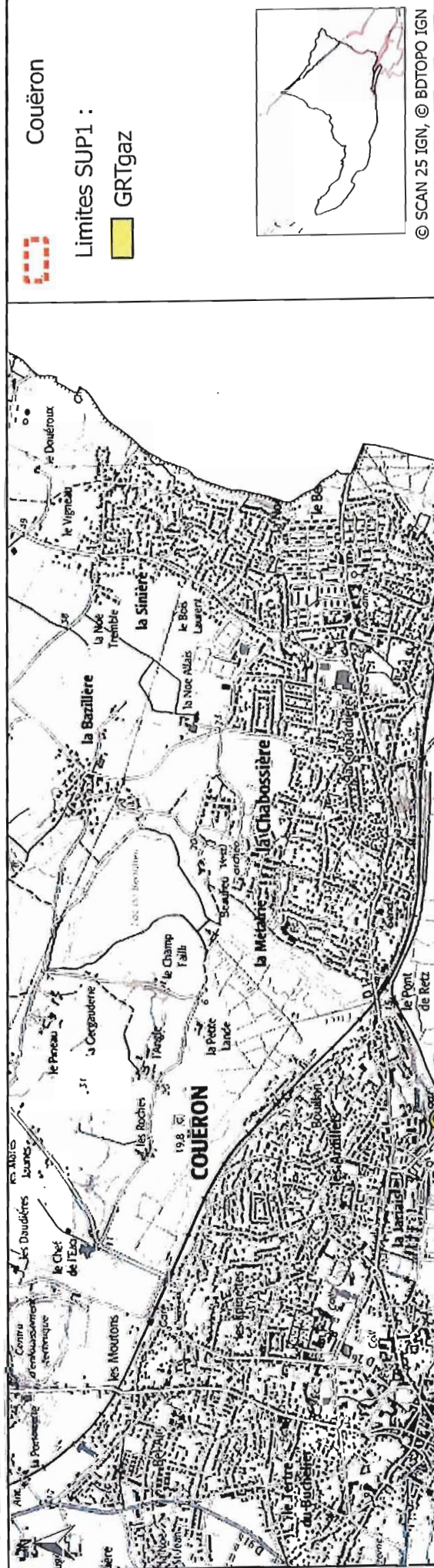
Article 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Couëron, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Nantes, le **27 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



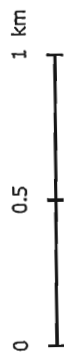
VJ
pour être annexé à mon
Arrêté du 27 JUIN 2018
NANTES, le 27 JUIN 2018

Pour la présente et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/155

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Commune de Indre -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/229 du 23 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de GRTgaz sur la commune de Indre ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers référencée AS-VE1-0660 de décembre 2017, figurant en pièce 7 de la demande d'autorisation préfectorale n° AS-VE1-0660 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 23 mai 2018, sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : INDRE

Code INSEE : 44074

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,220	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	67,7	80	0,497	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1983-BRT EX INDRE LA CLAIRTIERE CI	67,7	80	0,463	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,315	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,020	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,269	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	1,819	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,008	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,008	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,001	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,652	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,201	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,078	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,004	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,009	AÉRIEN	45	13	13
DN100-2019-INDRE COUERON	67,7	100	0,390	ENTERRÉ	25	5	5

NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Livraison	INDRE	35	6	6
Sectionnement	SEC EX INDRE LA CLAIRTIERE CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	COUERON CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n° 2016/BPUP/229 du 23 décembre 2016 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n° 2016/BPUP/229 est abrogé.

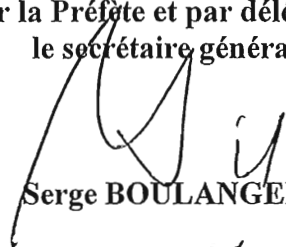
Article 6 – En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de celle-ci, pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de Indre.

Article 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Indre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Nantes, le **27 JUIN 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **27 JUIN 2010**
NANTES, le **27 JUIN 2010**

Pour la préfète ex par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

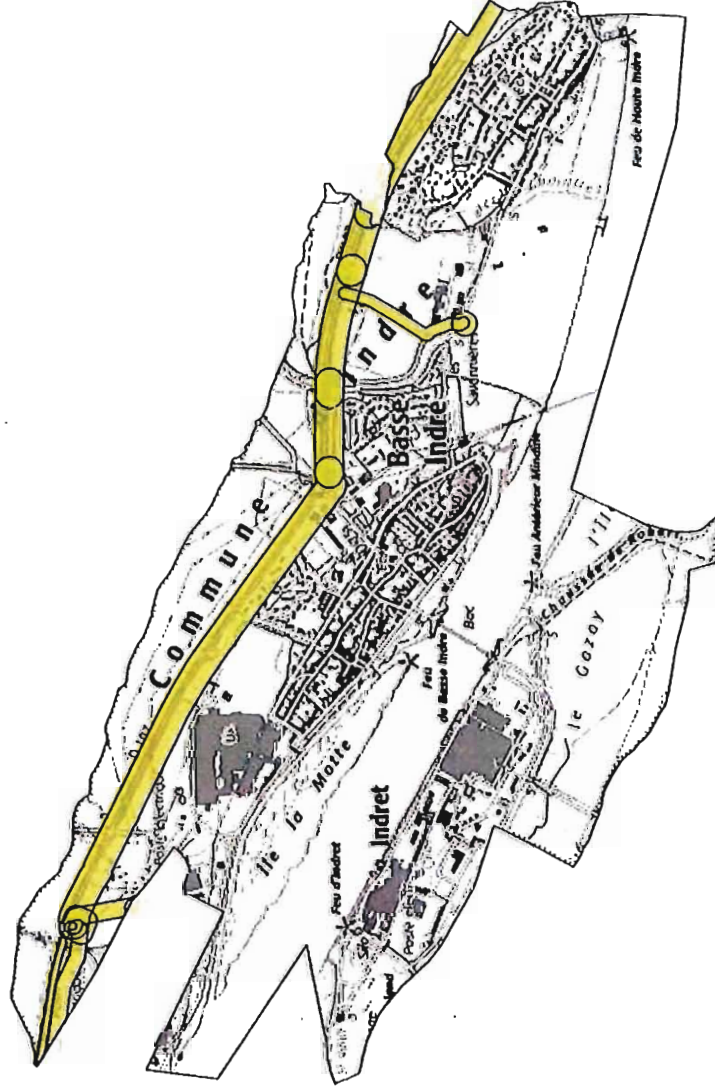
Indre



Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Couëron, Indre, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves sur Loire, Nantes, Orvault, Saint Aignan Grandlieu, Saint Herblain, Saint Léger les Vignes, Sautron et Vertou

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

Les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Couëron, Indre, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves sur Loire, Nantes, Orvault, Saint Aignan Grandlieu, Saint Herblain, Saint Léger les Vignes, Sautron et Vertou sont traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
PONT SAINT MARTIN - PRINQUIAU	450	67,7
PONT SAINT MARTIN - SAINT VIAUD	200	67,7
BRT BOUAYE	80	67,7
NANTES SAINT HERBLAIN LOIRE NORD 1	250	67,7
NANTES SAINT HERBLAIN LOIRE NORD 2	250	67,7
PONT SAINT MARTIN - NANTES	250	67,7
BRT BOUGUENAI	100	67,7
BRT BOUGUENAI CI	100	67,7
BRT BRAINS	100	67,7
BRT COUERON CI	80	67,7
BRT COUERON SAUTRON	80	67,7
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - LA CHAPELLE LAUNAY	200	67,7
BRT EX COUERON MANUFIL CI	80	12
BRT COUERON BERYLCO CI	80	67,7
BRT EX INDRE LA CLAIRTIÈRE CI	80	67,7
SAINT HERBLAIN LOIRE NORINDRE	150	67,7
SAINT HERBLAIN LOIRE NORINDRE	150	67,7
PONT SAINT MARTIN - VERTOU MORLACHÈRE	80	67,7
PONT SAINT MARTIN - VERTOU MORLACHÈRE	150	67,7
BRT LES SORINIÈRES	80	67,7
NOZAY LA CHENAIE CELLIER	300	80
BRT ORVAULT LA BIGEOTTIÈRE	100	40,2
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - NOZAY BAUJOUET	200	67,7
SAINT HERBLAIN LOIRE NORS SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE	250	67,7
BRT SAINT HERBLAIN CORMERAIS	150	67,7
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - SAINT HERBLAIN	150	67,7
BRT SAINT HERBLAIN	80	40,2

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)
POSTE DE BOUAYE
POSTE DE BOUGUENAI
POSTE DE BOUGUENAI CI
POSTE DE BOUGUENAI LE BOURNEAU
POSTE DE BRAINS
POSTE DE COUERON SAUTRON
POSTE DE COUERON
POSTE DE COUERON BERYLCO CI
POSTE DE COUERON CI
POSTE DE INDRE
POSTE DE SEC EX INDRE LA CLAIRTIERE CI
POSTE DE LES SORINIERES
POSTE DE NANTES
POSTE DE ORVAULT LE MAIL
POSTE DE ORVAULT BIGEOTTIERE
POSTE DE SAINT-HERBLAIN LOIRE N
POSTE DE SAINT-HERBLAIN R MAURICE
POSTE DE SAINT-HERBLAIN
POSTE DE SAINT-HERBLAIN CORMERAIS
POSTE DE SAINT-HERBLAIN LES LIONS
POSTE DE SAINT-LEGER-LES-VIGNES
POSTE DE VERTOU MORLACHERE

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.

- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Pour en connaître les dimensions, veuillez-vous rapprocher de nos Services.

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

CANALISATIONS	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
PONT SAINT MARTIN - PRINQUIAU	450	67,7 bar	165	5
PONT SAINT MARTIN - SAINT VIAUD	200	67,7 bar	55	5
BRT BOUAYE	80	67,7 bar	15	5
NANTES SAINT HERBLAIN LOIRE NORD 1	250	67,7 bar	75	5
NANTES SAINT HERBLAIN LOIRE NORD 2	250	67,7 bar	75	5
PONT SAINT MARTIN - NANTES	250	67,7 bar	75	5
BRT BOUGUENNAIS	100	67,7 bar	25	5
BRT BOUGUENNAIS CI	100	67,7 bar	25	5
BRT BRAINS	100	67,7 bar	25	5
BRT COUERON CI	80	67,7 bar	15	5
BRT COUERON SAUTRON	80	67,7 bar	15	5
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - LA CHAPELLE LAUNAY	200	67,7 bar	55	5
BRT EX COUERON MANUFIL CI	80	12 bar	6	5
BRT COUERON BERYLCO CI	80	67,7 bar	15	5
BRT EX INDRE LA CLAIRTIÈRE CI	80	67,7 bar	15	5
SAINT HERBLAIN LOIRE NORINDRE	150	67,7 bar	45	5
SAINT HERBLAIN LOIRE NORINDRE	150	67,7 bar	45	13
PONT SAINT MARTIN - VERTOU MORLACHERE	80	67,7 bar	15	5
PONT SAINT MARTIN - VERTOU MORLACHERE	150	67,7 bar	45	5
BRT LES SORINIERES	80	67,7 bar	15	5

NOZAY LA CHENAILE CELLIER	300	80 bar	105	5
BRT ORVAULT LA BIGEOTTIERE	100	40,2 bar	15	5
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - NOZAY BAUJOUET	200	67,7 bar	55	5
SAINT HERBLAIN LOIRE NORSAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE	250	67,7 bar	75	5
BRT SAINT HERBLAIN CORMERAIS	150	67,7 bar	45	5
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - SAINT HERBLAIN	150	67,7 bar	45	5
BRT SAINT HERBLAIN	80	40,2 bar	15	5

POSTES	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
POSTE DE BOUAYE	35	6
POSTE DE BOUGUENNAIS	35	6
POSTE DE BOUGUENNAIS CI	35	6
POSTE DE BOUGUENNAIS LE BOURNEAU	35	6
POSTE DE BRAINS	35	6
POSTE DE COUERON SAUTRON	35	6
POSTE DE COUERON	35	6
POSTE DE COUERON BERYLCO CI	35	6
POSTE DE COUERON CI	35	6
POSTE DE INDRE	35	6
POSTE DE SEC EX INDRE LA CLAIPTIERE CI	35	6
POSTE DE LES SORINIERES	35	6
POSTE DE NANTES	35	6
POSTE DE ORVAULT LE MAIL	55	6
POSTE DE ORVAULT BIGEOTTIERE	25	6
POSTE DE SAINT-HERBLAIN LOIRE N	50	6
POSTE DE SAINT-HERBLAIN R MAURICE	75	6
POSTE DE SAINT-HERBLAIN	35	6
POSTE DE SAINT-HERBLAIN CORMERAIS	35	6
POSTE DE SAINT-HERBLAIN LES LIONS	25	6
POSTE DE SAINT-LEGER-LES-VIGNES	35	6
POSTE DE VERTOU MORLACHERE	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31, zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (ZELS)	Réduit (*)	interdite	– interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Réduit (*)	interdite	– autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«analyse de compatibilité», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence des canalisations et des postes de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
PONT SAINT MARTIN - PRINQUIAU	450	67,7	140
PONT SAINT MARTIN - SAINT VIAUD	200	67,7	55
BRT BOUAYE	80	67,7	30
NANTES SAINT HERBLAIN LOIRE NORD 1	250	67,7	75
NANTES SAINT HERBLAIN LOIRE NORD 2	250	67,7	75
PONT SAINT MARTIN - NANTES	250	67,7	75
BRT BOUGUENAI	100	67,7	35
BRT BOUGUENAI CI	100	67,7	35
BRT BRAINS	100	67,7	35
BRT COUERON CI	80	67,7	30
BRT COUERON SAUTRON	80	67,7	30
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - LA CHAPELLE LAUNAY	200	67,7	55
BRT EX COUERON MANUFIL CI	80	12	15
BRT COUERON BERYLCO CI	80	67,7	30
BRT EX INDRE LA CLAIRTIÈRE CI	80	67,7	30
SAINT HERBLAIN LOIRE NORINDRE	150	67,7	40
SAINT HERBLAIN LOIRE NORINDRE	150	67,7	40
PONT SAINT MARTIN - VERTOU MORLACHERE	80	67,7	30
PONT SAINT MARTIN - VERTOU MORLACHERE	150	67,7	40
BRT LES SORINIERES	80	67,7	30
NOZAY LA CHENAILE CELLIER	300	80	95
BRT ORVAULT LA BIGEOTTIERE	100	40,2	30
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - NOZAY BAJOUE	200	67,7	55

SAINT HERBLAIN LOIRE NORSAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE	250	67,7	75
BRT SAINT HERBLAIN CORMERAIS	150	67,7	40
SAINT HERBLAIN ROCHE MAURICE - SAINT HERBLAIN	150	67,7	40
BRT SAINT HERBLAIN	80	40,2	25

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
POSTE DE BOUAYE	29
POSTE DE BOUGUENAI	29
POSTE DE BOUGUENAI CI	29
POSTE DE BOUGUENAI LE BOURNEAU	29
POSTE DE BRAINS	29
POSTE DE COUERON SAUTRON	29
POSTE DE COUERON	29
POSTE DE COUERON BERYLCO CI	29
POSTE DE COUERON CI	29
POSTE DE INDRE	29
POSTE DE SEC EX INDRE LA CLAIRTIERE CI	29
POSTE DE LES SORINIERES	29
POSTE DE NANTES	55
POSTE DE ORVAULT LE MAIL	50
POSTE DE ORVAULT BIGEOTTIERE	22
POSTE DE SAINT-HERBLAIN LOIRE N	55
POSTE DE SAINT-HERBLAIN R MAURICE	75
POSTE DE SAINT-HERBLAIN	29
POSTE DE SAINT-HERBLAIN CORMERAIS	19
POSTE DE SAINT-HERBLAIN LES LIONS	22
POSTE DE SAINT-LEGER-LES-VIGNES	29
POSTE DE VERTOU MORLACHERE	30

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. À ce titre, nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.

5. COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PROJETS D'OUVRAGES A L'ETUDE

Nous tenons à vous signaler que des projets de construction d'ouvrages de transports de gaz naturel haute pression sont en cours d'étude sur le territoire de Couëron.

Canalisation en projet	DN	PMS
ANTENNE COUERON	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

6. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

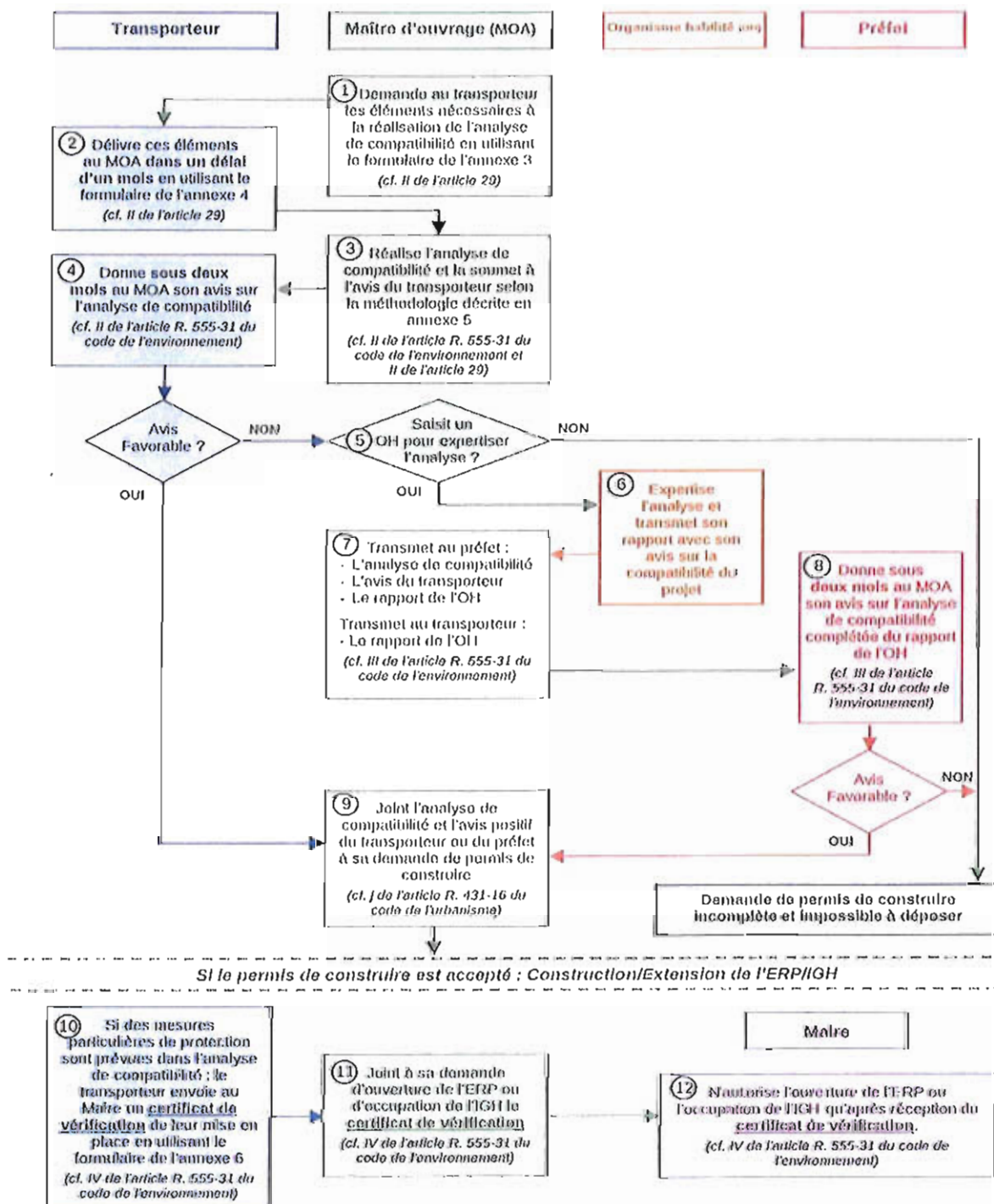
Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

7. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/202

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Bouaye

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BOUAYE

Code INSEE : 44018

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	4,589	ENTERRÉ	165	5	5
DN200-1960-PONT-SAINT- MARTIN SAINT-VIAUD	67,7	200	3,832	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1960-PONT-SAINT- MARTIN SAINT-VIAUD	67,7	200	0,113	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-2001-BRT BOUAYE	67,7	80	0,126	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	BOUAYE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Bouaye

Article 6 :

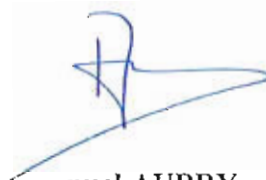
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Bouaye, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

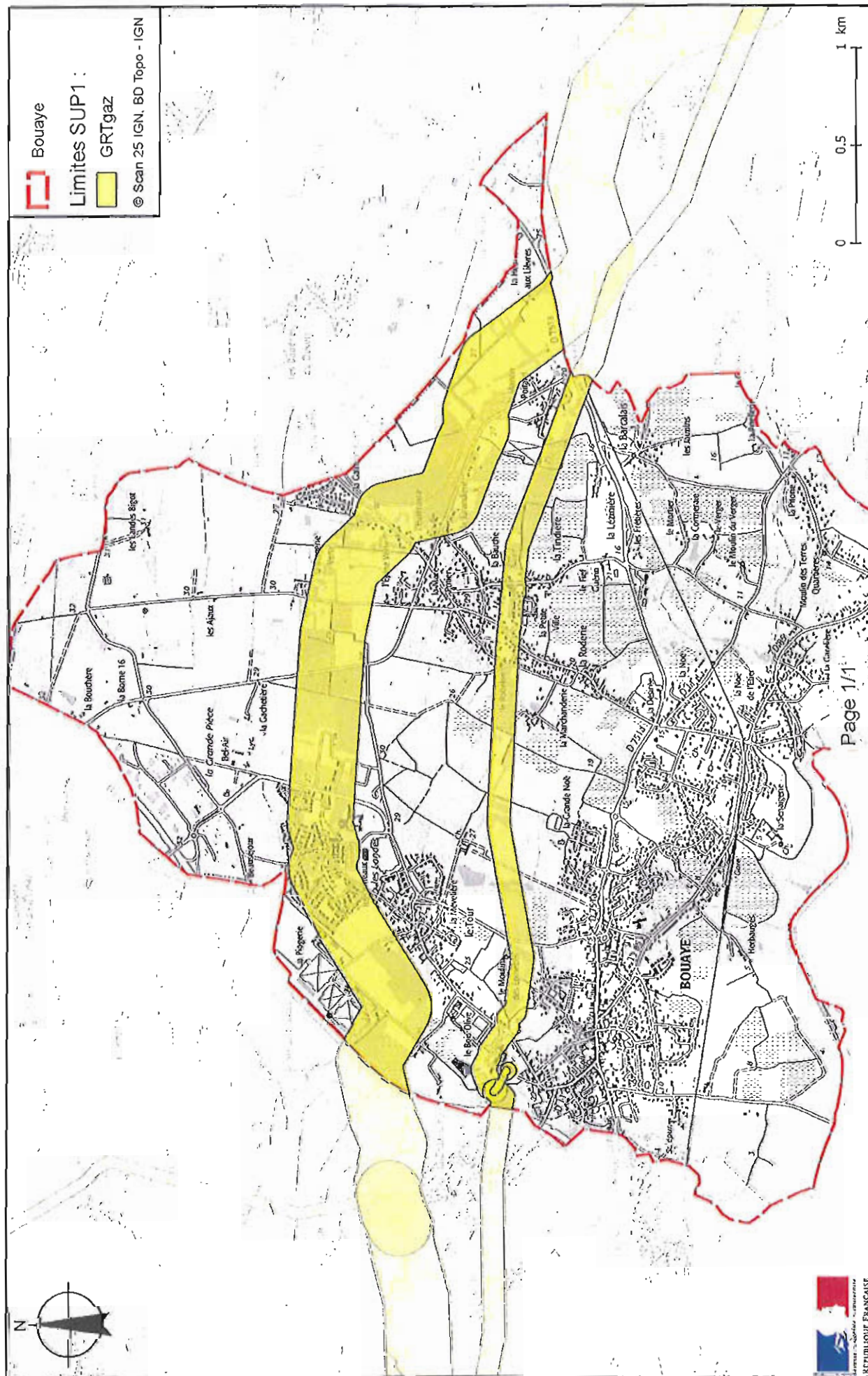


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/204

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Bouguenais

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BOUGUENNAIS

Code INSEE : 44020

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	2,439	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	2,382	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-PONT-SAINT-MARTIN NANTES	67,7	250	1,538	ENTERRÉ	75	5	5
DN100-1981-BRT BOUGUENNAIS	67,7	100	0,008	ENTERRÉ	25	5	5
DN250-1958-PONT-SAINT-MARTIN NANTES	67,7	250	2,007	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-PONT-SAINT-MARTIN NANTES	67,7	250	0,916	ENTERRÉ	75	5	5
DN100-1995-BRT BOUGUENNAIS LE BOURNEAU	67,7	200	0,001	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1999-BRT BOUGUENNAIS CI	67,7	100	0,306	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1999-BRT BOUGUENNAIS CI	67,7	150	0,001	ENTERRÉ	45	5	5
DN250-1958-PONT-SAINT-MARTIN NANTES	67,7	250	0,079	ENTERRÉ	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	BOUGUENNAIS	35	6	6
Livraison	BOUGUENNAIS CI	35	6	6
Livraison	BOUGUENNAIS LE BOURNEAU	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	NANTES	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Bouguenais.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Bouguenais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

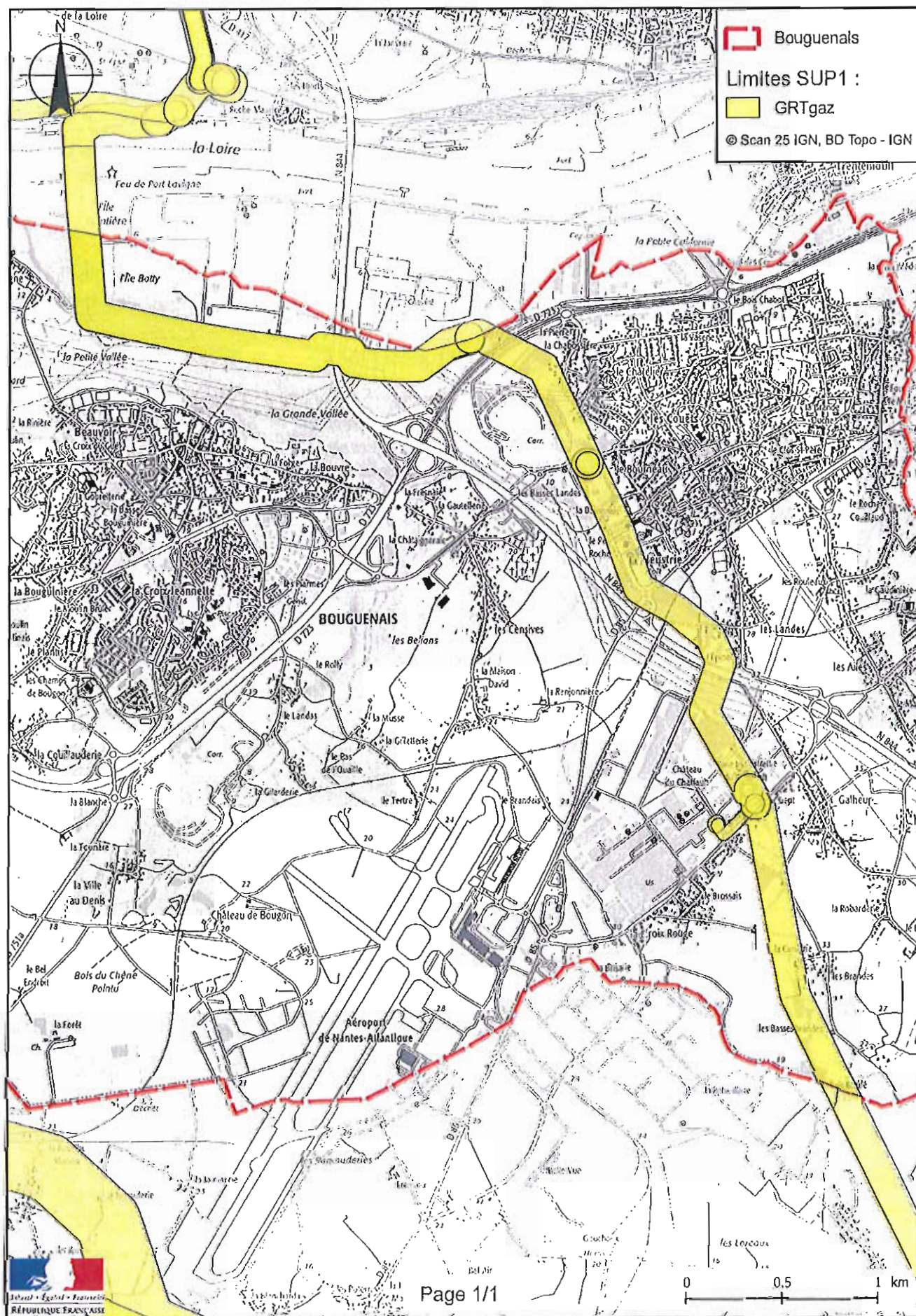
**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/206

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Brains

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BRAINS

Code INSEE : 44024

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-BRT BRAINS	67,7	100	1,784	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	BRAINS	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Brains

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Brains, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

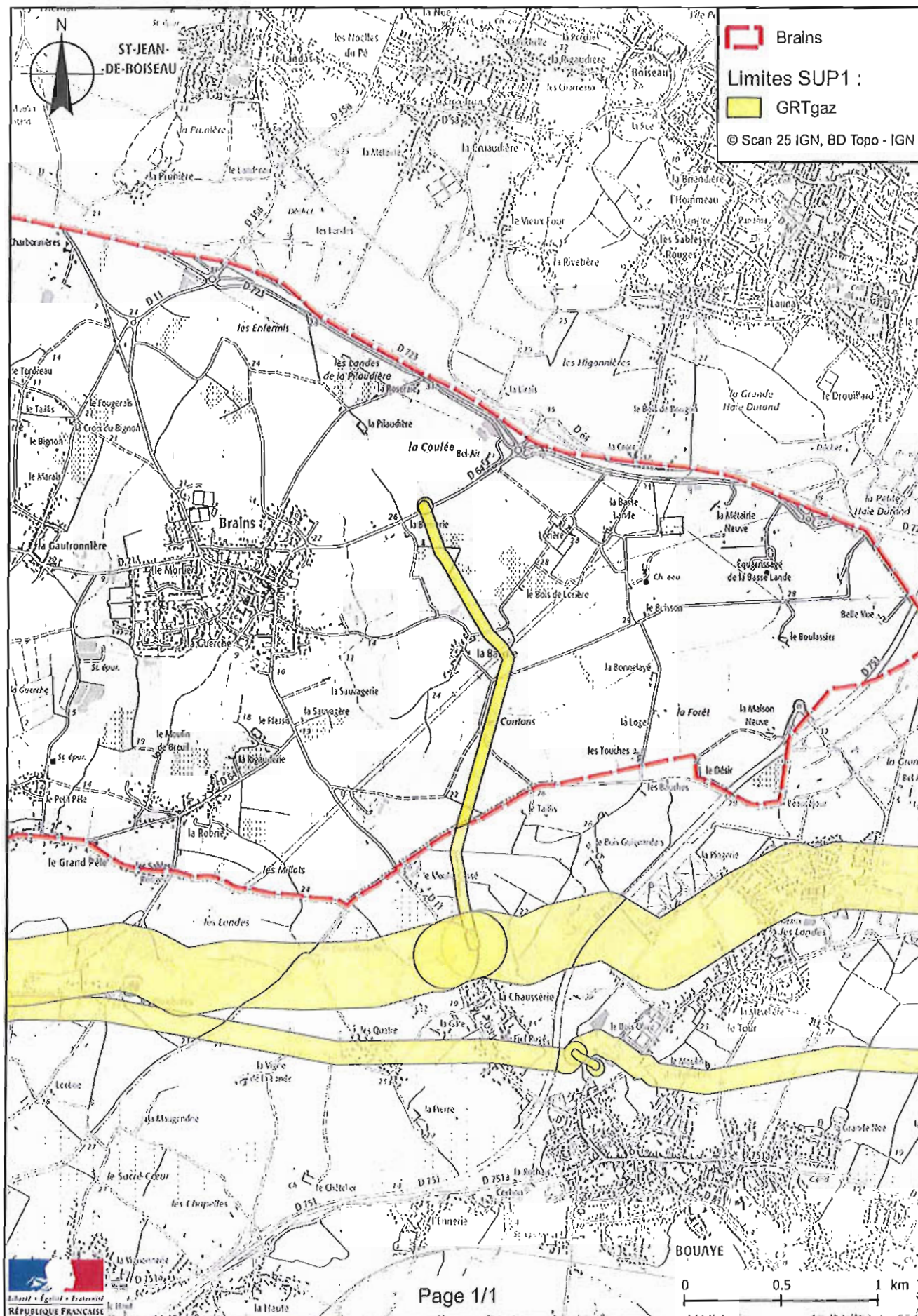


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/213

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Coueron

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : COUERON

Code INSEE : 44047

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	80	0,008	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1981-BRT COUERON SAUTRON	67,7	80	0,027	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1961-SAINT- HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	3,127	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,028	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	80	1,216	ENTERRÉ	6	5	5
DN100-1981-BRT COUERON CI	67,7	80	0,071	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	80	0,193	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	50	0,002	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	80	0,390	ENTERRÉ	6	5	5
DN200-1961-SAINT- HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	2,919	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1989-BRT COUERON BERYLCO CI	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT COUERON BERYLCO CI	67,7	80	0,035	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	COUERON SAUTRON	35	6	6
Livraison	COUERON	35	6	6
Livraison	COUERON BERYLCO CI	35	6	6
Livraison	COUERON CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Coueron

Article 6 :

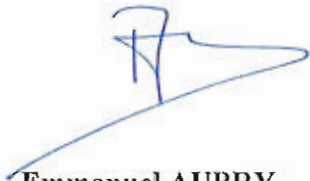
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Coueron, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

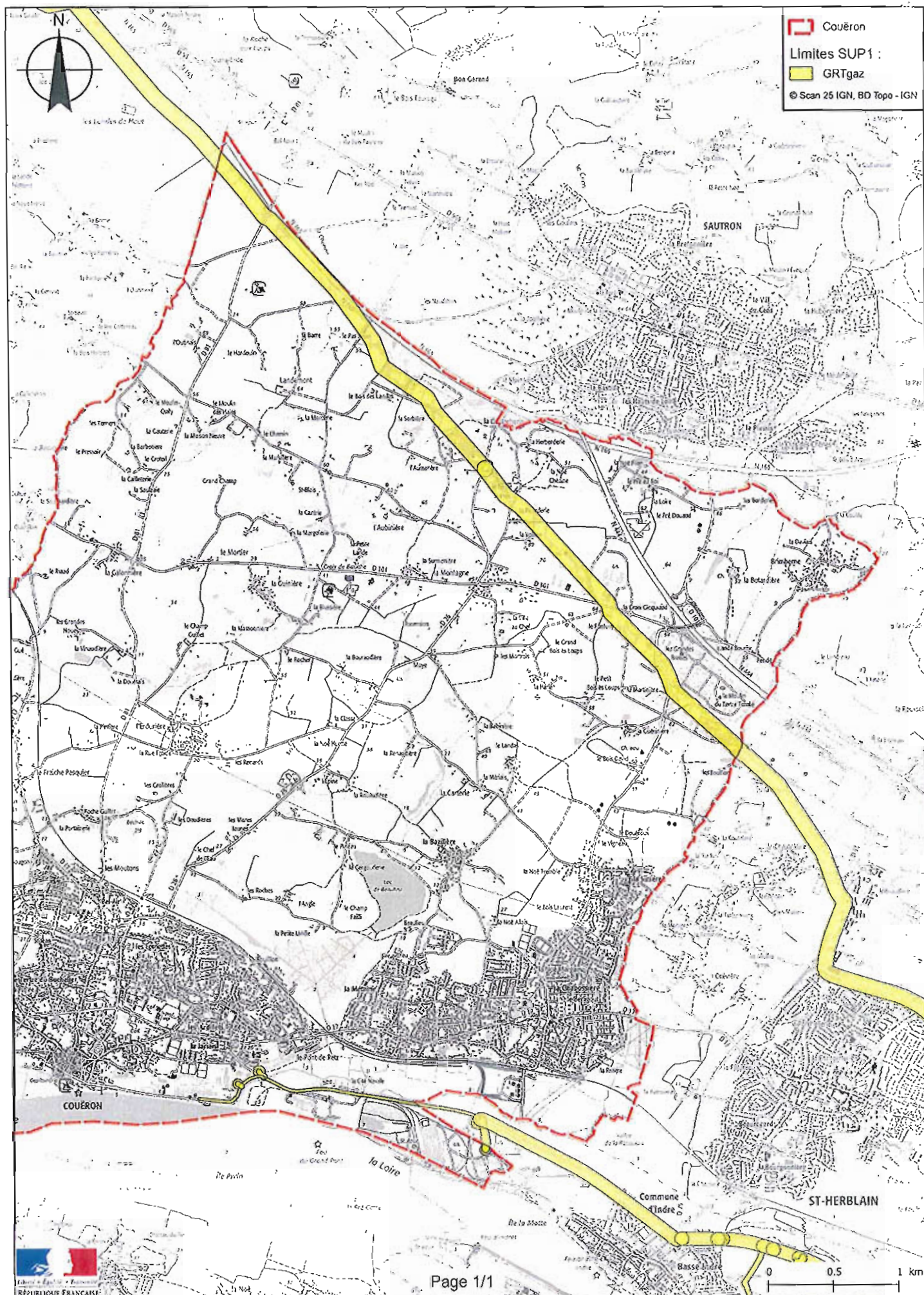


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/229

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune d'Indre

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : INDRE

Code INSEE : 44074

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	0,220	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1958-BRT EX COUERON MANUFIL CI	12,0	80	0,497	ENTERRÉ	6	5	5
DN80-1983-BRT EX INDRE LA CLAIRTIÈRE CI	67,7	80	0,463	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,315	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,020	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,269	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	1,819	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,008	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,008	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,001	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,652	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,201	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,078	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,004	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT- HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,009	AÉRIEN	45	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT COUERON CI	67,7	100	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Livraison	INDRE	35	6	6
Sectionnement	SEC EX INDRE LA CLAIRTIERE CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	COUERON CI	35	6	6

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune d'Indre

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune d'Indre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

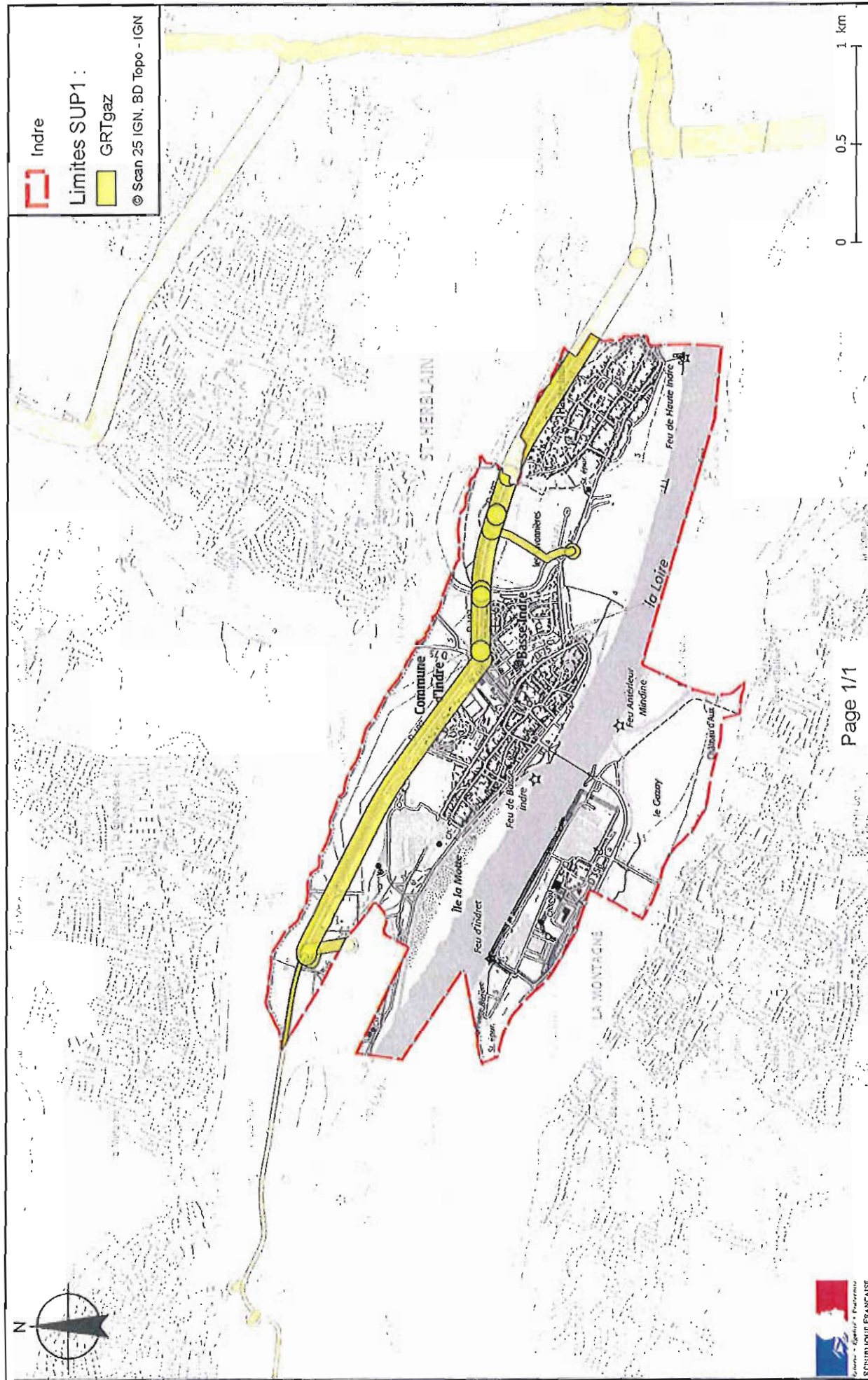


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/246

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune du Pellerin

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE PELLERIN

Code INSEE : 44120

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,591	ENTERRE	165	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune du Pellerin

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune du Pellerin, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

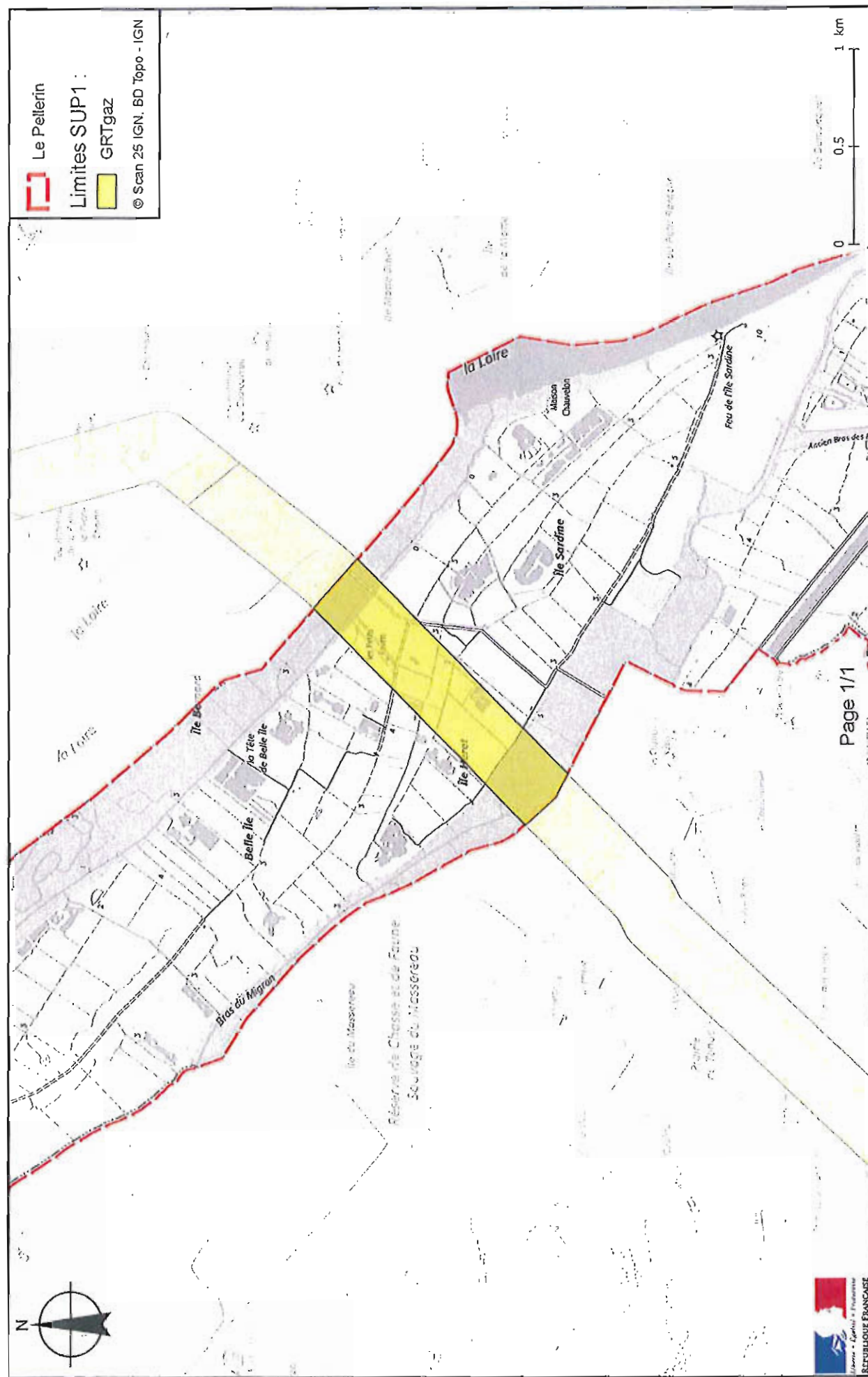


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/249

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune des Sorinieres

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LES SORINIERES

Code INSEE : 44198

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1961-PONT-SAINT-MARTIN VERTOU MORLACHERE	67,7	80	1,816	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1986-PONT-SAINT-MARTIN VERTOU MORLACHERE	67,7	150	1,820	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1981-BRT LES SORINIERES	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1981-BRT LES SORINIERES	67,7	80	0,010	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1961-PONT-SAINT-MARTIN VERTOU MORLACHERE	67,7	80	1,669	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1986-BRT LES SORINIERES	67,7	50	0,006	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1986-BRT LES SORINIERES	67,7	80	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1986-PONT-SAINT-MARTIN VERTOU MORLACHERE	67,7	150	1,666	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	LES SORINIERES	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune des Sorinieres

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune des Sorinieres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/254

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Mauves-sur-Loire

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MAUVES-SUR-LOIRE

Code INSEE : 44094

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2004-NOZAY LA CHENAIS LE CELLIER	80,0	300	ENTERRE	105	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Mauves-sur-loire

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Mauves-sur-loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

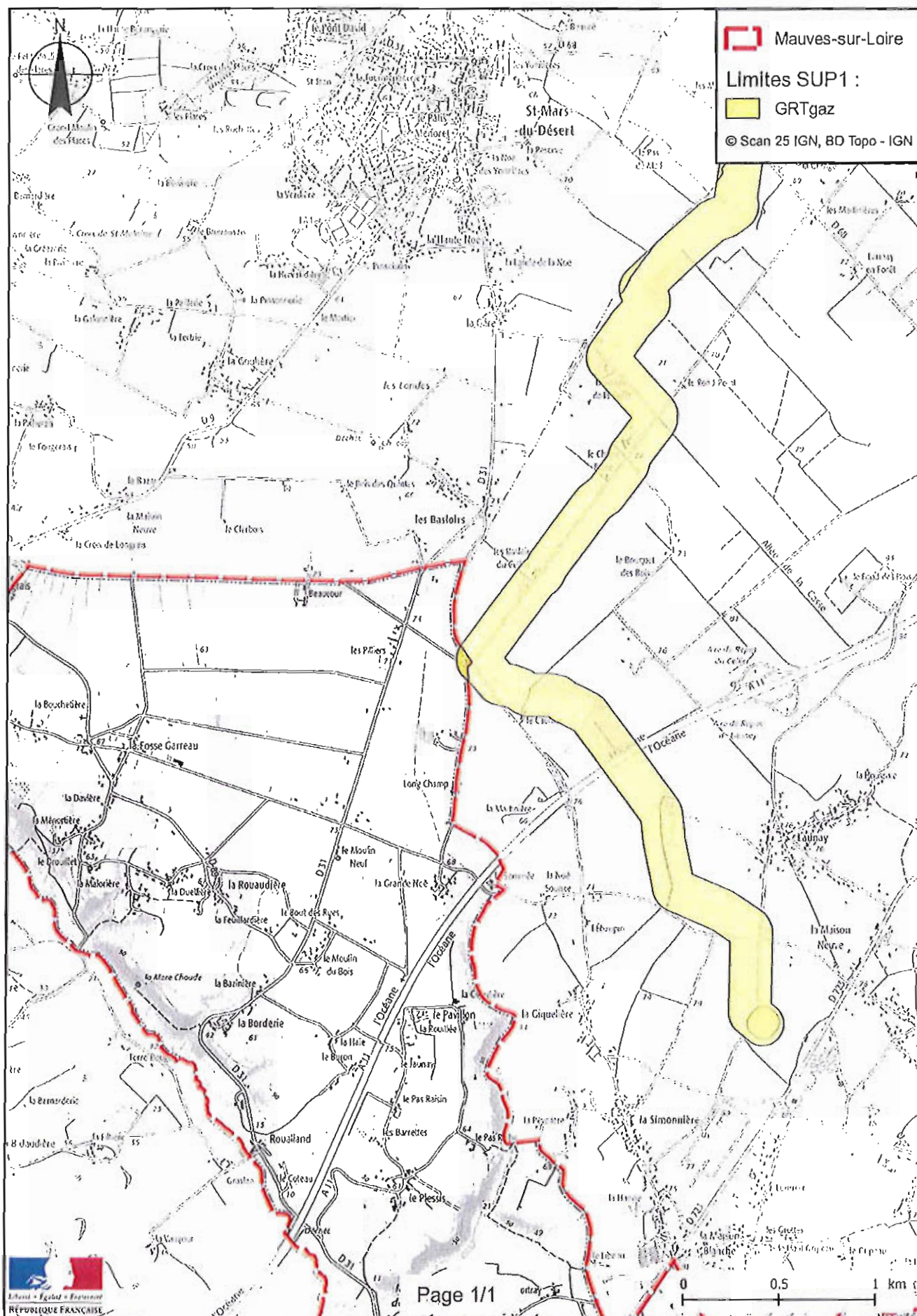


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/261

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Nantes

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : NANTES

Code INSEE : 44109

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,512	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,568	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-PONT-SAINT-MARTIN NANTES	67,7	250	0,050	ENTERRÉ	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	NANTES	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Nantes

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

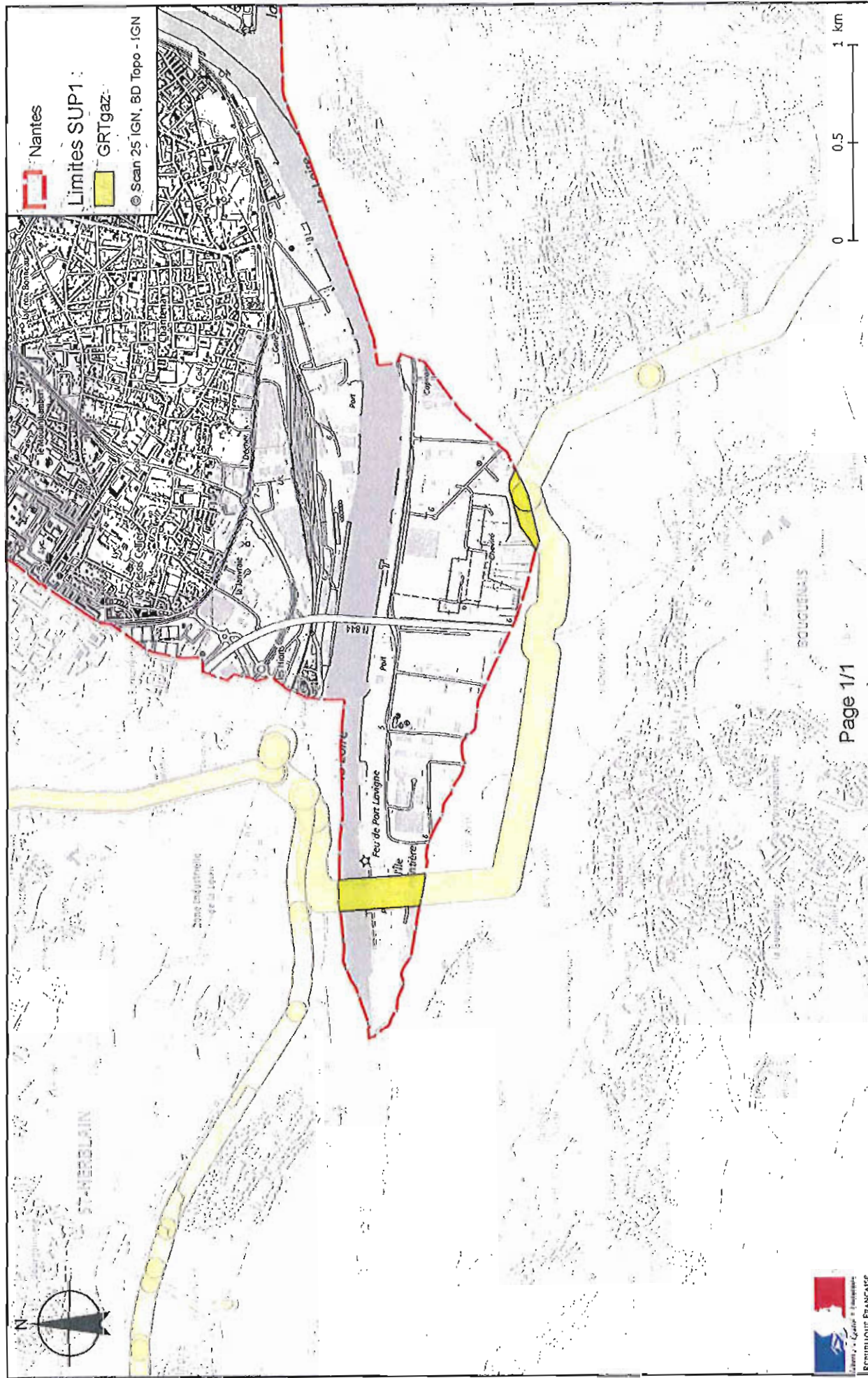


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/265

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune d'Orvault

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ORVAULT

Code INSEE : 44114

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1972-BRT ORVAULT LA BIGEOTTIERE	40,2	100	0,016	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1963-SAINT- HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	67,7	200	3,219	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1963-SAINT- HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	1,764	ENTERRÉ	40	5	5
DN200-1963-SAINT- HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	0,482	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Détente / Sectionnement / Livraison	ORVAULT LE MAIL	55	6	6
Livraison	ORVAULT BIGEOTTIERE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune d'Orvault

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune d'Orvault, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

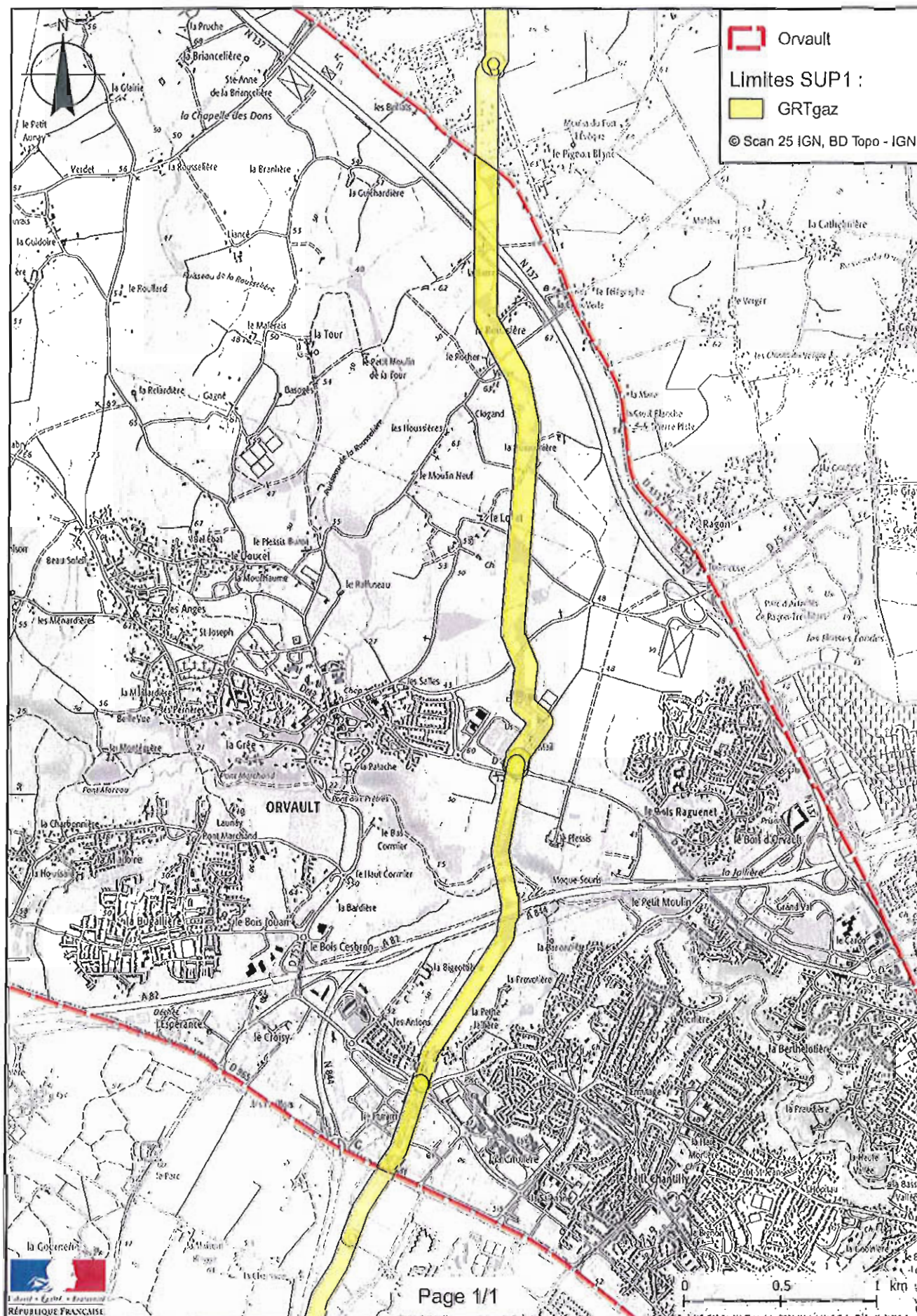


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/282

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Saint-Aignan-Grandlieu

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

Code INSEE : 44150

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	4,315	ENTERRE	165	5	5
DN200-1960-PONT-SAINT- MARTIN SAINT-VIAUD	67,7	200	4,227	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-PONT-SAINT-MARTIN NANTES	67,7	250	ENTERRE	75	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

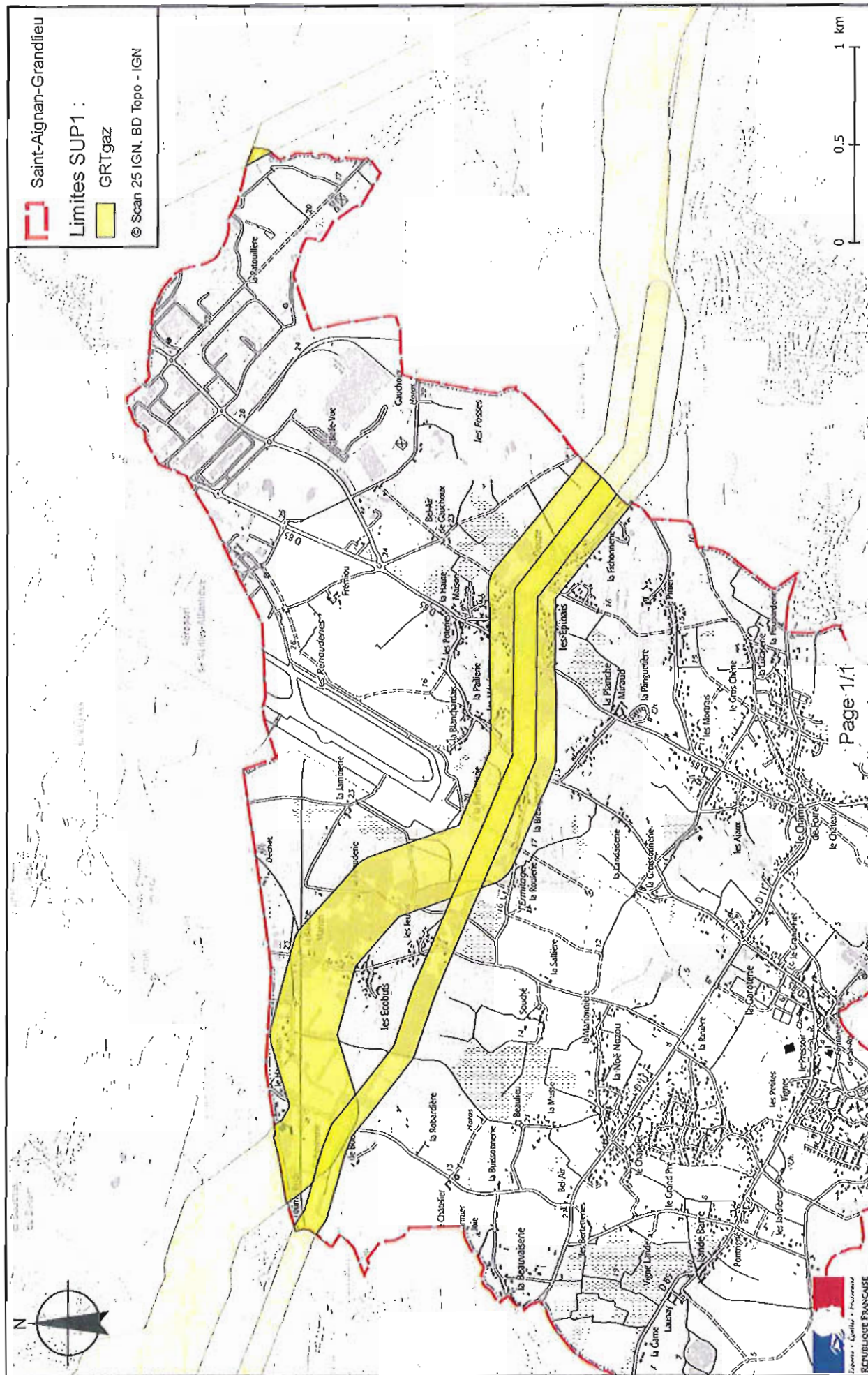


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/288

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Saint-Herblain

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-HERBLAIN

Code INSEE : 44162

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,001	ENTERRÉ	45	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,517	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,120	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,017	AÉRIEN	75	13	13
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,516	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,119	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,017	AÉRIEN	75	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,601	ENTERRÉ	45	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	250	0,286	ENTERRÉ	75	5	5
DN150-1981-BRT SAINT-HERBLAIN CORMERAIS	67,7	150	0,017	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,522	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,634	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,007	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,005	AÉRIEN	45	13	13
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	6,073	ENTERRÉ	55	5	5
DN150-1962-SAINT-HERBLAIN R MAURICE SAINT-HERBLAIN	67,7	150	2,933	ENTERRÉ	45	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	6,321	ENTERRÉ	40	5	5
DN80-2000-BRT SAINT-	40,2	80	0,020	ENTERRÉ	15	5	5

HERBLAIN							
DN80-2000-BRT SAINT-HERBLAIN	40,2	100	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	0,383	ENTERRÉ	40	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	200	0,014	ENTERRÉ	55	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	250	0,030	ENTERRÉ	75	5	5
DN150-1962-SAINT-HERBLAIN R MAURICE SAINT-HERBLAIN	67,7	100	0,006	ENTERRÉ	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Détente / Sectionnement	SAINT-HERBLAIN LOIRE N	50	6	6
Coupure / Détente / Livraison	SAINT-HERBLAIN R MAURICE	75	6	6
Sectionnement / Livraison	SAINT-HERBLAIN	35	6	6
Sectionnement	SAINT-HERBLAIN CORMERAIS	35	6	6
Livraison	SAINT-HERBLAIN LES LIONS	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-herblain

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Saint-herblain, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

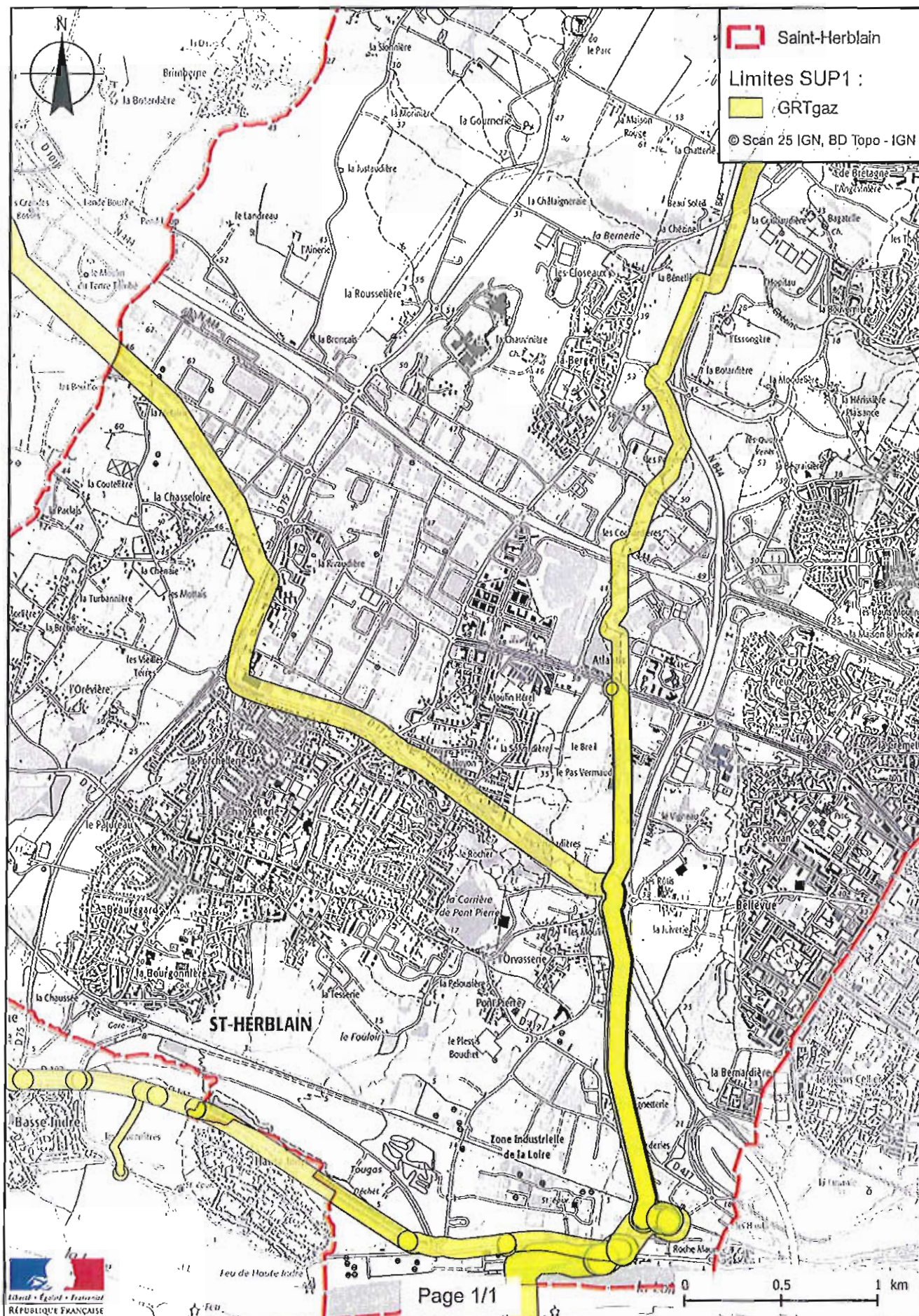


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/293

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques** **autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de** **produits chimiques**

Commune de Saint-Léger-les-Vignes

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-LEGER-LES-VIGNES

Code INSEE : 44171

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	0,668	ENTERRÉ	165	5	5
DN200-1960-PONT-SAINT-MARTIN SAINT-VIAUD	67,7	200	1,806	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1991-BRT BRAINS	67,7	100	0,570	ENTERRÉ	25	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	0,869	ENTERRÉ	165	5	5
DN100-1991-BRT BRAINS	67,7	100	0,052	ENTERRÉ	25	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	0,155	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement	SAINT-LEGER-LES-VIGNES	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-leger-les-vignes

Article 6 :

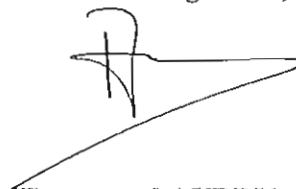
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Saint-leger-les-vignes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/305

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Sautron

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAUTRON

Code INSEE : 44194

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE
TRANSPORTEUR :**

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	ENTERRÉ	55	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Sautron

Article 6 :

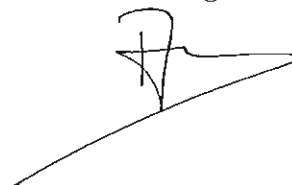
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Sautron, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 22 DEC 2016

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

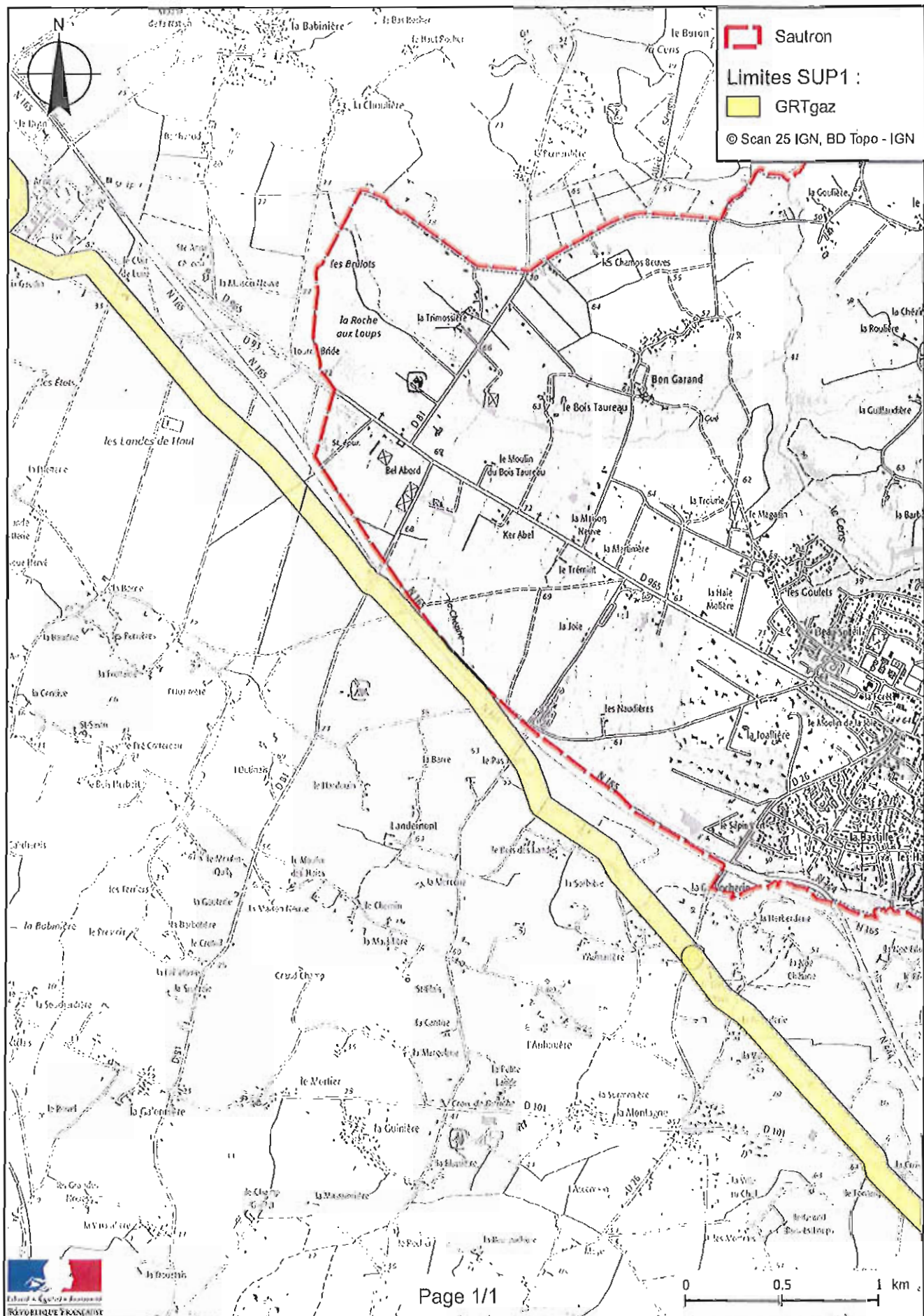


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/316

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Vertou

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : VERTOUC

Code INSEE : 44215

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1961-PONT-SAINT-MARTIN VERTOU MORLACHERE	67,7	80	1,559	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-1986-PONT-SAINT-MARTIN VERTOU MORLACHERE	67,7	150	1,563	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	VERTOU MORLACHERE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Vertou

Article 6 :

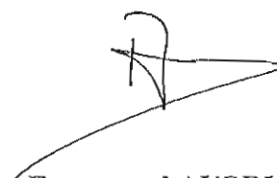
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Vertou, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

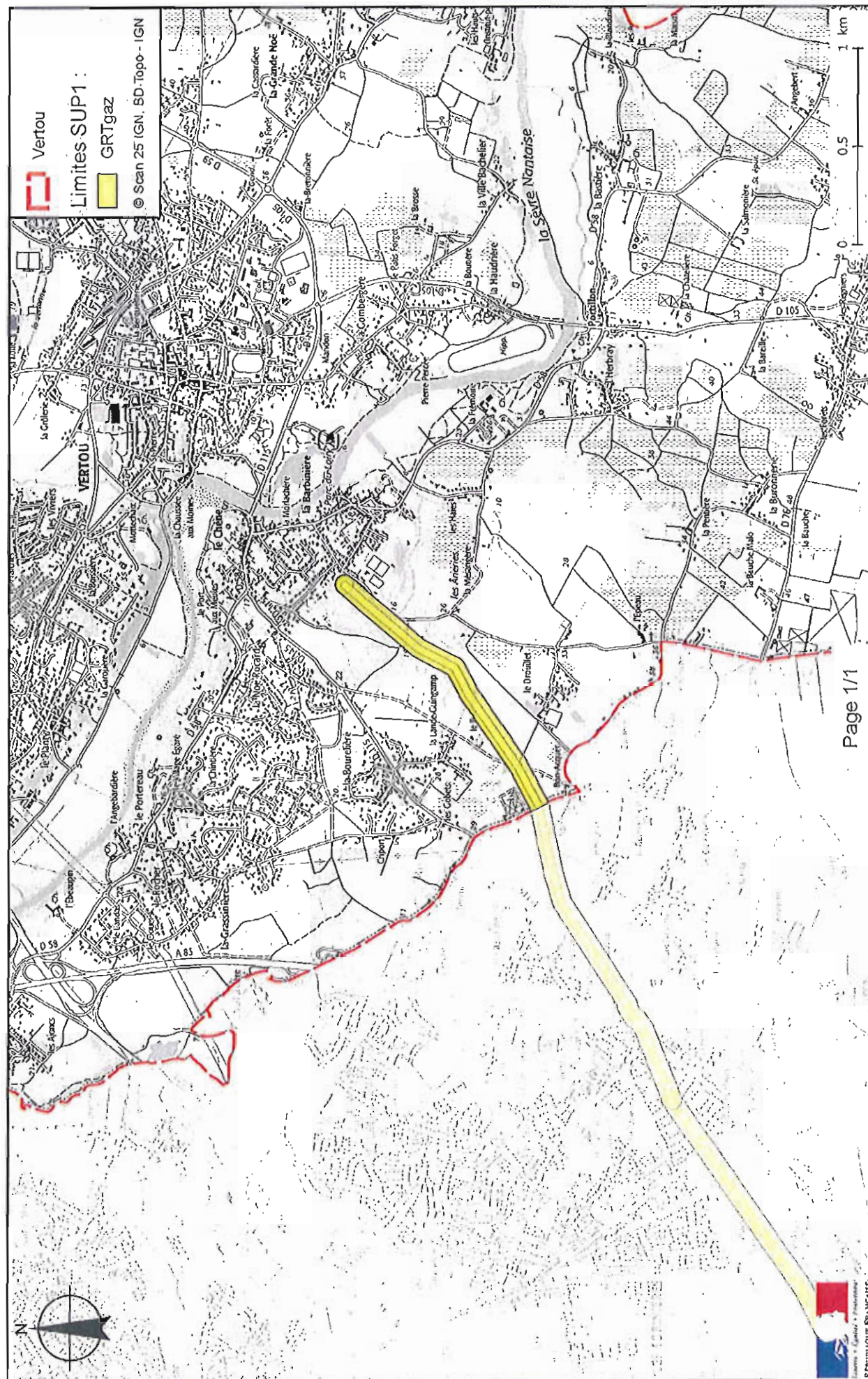


Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Liste des ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité

Le territoire du PLUm Nantes Métropole est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

Basse-Goulaine

LIAISON 225kV N° 1 MAUGES (LES)-VERTOU,
LIAISON 90kV N° 1 GOULAIN-VERTOU,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-PRAUD (LE).

Bouaye

LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 2 BRAINS - CHEVIRE.

Bouguenais

LIAISON 225 kV BRAINS - CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 225kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHEVIRE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE - DOULON - ST-JOSEPH,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-MERLATIÈRE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-RECOUVRANCE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-VERTOU,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 CARAVELLE-CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE - ILE-DE-NANTES,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-PAIMBOEUF,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-STE-PAZANNE,
LIAISON 63kV N° 2 BRAINS - CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 2 CARAVELLE-CHEVIRE-LION D OR,



LIAISON 63kV N° 3 CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE - INDRET,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV CARAVELLE.

Brains

LIAISON 225 kV BRAINS - CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - INDRET,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - STE-PAZANNE,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - ST-PERE-EN-RETZ,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-PAIMBOEUF,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-STE-PAZANNE,
LIAISON 63kV N° 2 BRAINS - CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - CHEVIRE - STE-PAZANNE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 225 kV BRAINS.

Carquefou

LIAISON 63kV N° 1 CARQUEFOU-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CARQUEFOU-ST-JOSEPH,
LIAISON 63kV N° 1 GESVRES-ST-JOSEPH,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV CARQUEFOU.

Couëron

LIAISON 225 kV BRAINS - CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 225kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON 63kV N° 1 BASSE INDRE-CHABOSSIÈRE (LA),
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHANTENAY,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-JOLI MAI,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-MONTLUC,
LIAISON 63kV N° 2 BASSE INDRE-CHABOSSIÈRE (LA),
LIAISON 63kV N° 3 BASSE INDRE-CHABOSSIÈRE (LA),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV BASSE INDRE (FORGES).



Indre

LIAISON 225kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHEVIRE,
LIAISON 225kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON 63kV N° 1 BASSE INDRE-CHABOSSIÈRE (LA),
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - INDRET,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHANTENAY,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-JOLI MAI,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-MONTLUC,
LIAISON 63kV N° 2 BASSE INDRE-CHABOSSIÈRE (LA),
LIAISON 63kV N° 3 BASSE INDRE-CHABOSSIÈRE (LA),
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE - INDRET,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 225 kV LA CHABOSSIÈRE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 63 kV INDRET (MARINE NATIONALE).

La Chapelle-sur-Erdre

LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH - ORVAULT,
LIAISON 63 kV N° 1 BLAIN - GESVRES - ORVAULT,
LIAISON 63kV N° 1 CONRAIE (LA) - ST-JOSEPH,
LIAISON 63kV N° 1 GESVRES-ST-JOSEPH,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 63 kV GESVRES.

La Montagne

LIAISON 225 kV BRAINS - CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - INDRET,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-PAIMBOEUF,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-STE-PAZANNE.

Le Pellerin

LIAISON 225 kV BRAINS - CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - ST-PÈRE-EN-RETZ,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-PAIMBOEUF.



Les Sorinières

LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-MERLATIERE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-RECOUVRANCE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-VERTOU,
LIAISON 90kV N° 1 GRAND LIEU-SORINIERES,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-SORINIERES,
LIAISON 90kV N° 1 SORINIERES - VERTOU,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR - RECOUVRANCE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 90 kV SORINIERES.

Nantes

LIAISON 225 kV BRAINS - CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 225kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHEVIRE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE - DOULON - ST-JOSEPH,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-MERLATIERE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-RECOUVRANCE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-VERTOU,
LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH – ORVAULT,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE – MORIHAN,
LIAISON 63kV N° 1 BLOTTEREAU-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 BLOTTEREAU-ST-JOSEPH,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS – CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 CARAVELLE-CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CARQUEFOU-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CARQUEFOU-ST-JOSEPH,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHANTENAY,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 CHANTENAY-CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 1 CHANTENAY-TANNEURS,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE - ILE-DE-NANTES,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-PAIMBOEUF,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-STE-PAZANNE,
LIAISON 63kV N° 1 CONRAIE (LA) - ST-JOSEPH,
LIAISON 63kV N° 1 GESVRES-ST-JOSEPH,
LIAISON 63kV N° 1 ST-JOSEPH-TANNEURS,
LIAISON 63kV N° 2 BRAINS – CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 2 CARAVELLE-CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 2 CHANTENAY-CHEVIRE,
LIAISON 63kV N° 2 ST-JOSEPH-TANNEURS,
LIAISON 63kV N° 3 CHANTENAY-CHEVIRE,



LIAISON 63kV N° 3 CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-PRAUD (LE),
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-SORINIERES,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-VERTOU,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE – INDRET,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR – RECOUVRANCE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 225 kV SAINT-JOSEPH,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 225 kV CHEVIRE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 90 kV LION D'OR,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV BLOTTEREAU (SNCF),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV TANNEURS,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV CHANTENAY,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV ILE DE NANTES.

Orvault

LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH - ORVAULT,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON 63 kV N° 1 BLAIN - GESVRES - ORVAULT,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-JOLI MAI,
LIAISON 63kV N° 1 CONRAIE - ORVAULT,
LIAISON 63kV N° 1 CONRAIE (LA) - JOLI-MAI,
LIAISON 63kV N° 1 CONRAIE (LA) - ST-JOSEPH,
LIAISON SOUTERRAINE 63kV ORVAULT - SAINT HERBLAIN (DUP 31/01/2017),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV LA CONRAIE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 63 kV JOLI MAI,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 225 kV ORVAULT (ERDF).

Rezé

LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE - DOULON - ST-JOSEPH,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-RECOUVRANCE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-VERTOU,
LIAISON 63kV N° 1 CARAVELLE-CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE - ILE-DE-NANTES,
LIAISON 63kV N° 2 CARAVELLE-CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 3 CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 90kV N° 1 GRAND LIEU-SORINIERES,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-SORINIERES,
LIAISON 90kV N° 1 SORINIERES - VERTOU.



Sainte-Luce-sur-Loire

LIAISON 63kV N° 1 CARQUEFOU-LION D OR.

Saint-Herblain

LIAISON 225kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-CHANTENAY,
LIAISON 63kV N° 1 CHABOSSIÈRE (LA)-JOLI MAI,
LIAISON SOUTERRAINE 63kV ORVAULT - SAINT HERBLAIN (DUP 31/01/2017),
POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 63 kV ST HERBLAIN (ENEDIS).

Saint-Jean-de-Boiseau

LIAISON 225 kV BRAINS - CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - INDRET,
LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - ST-PÈRE-EN-RETZ,
LIAISON 63kV N° 1 CHEVIRE-PAIMBOEUF.

Saint-Léger-les-Vignes

LIAISON 63kV N° 1 BRAINS - STE-PAZANNE.

Saint-Sébastien-sur-Loire

LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE - DOULON - ST-JOSEPH,
LIAISON 63kV N° 1 BLOTTEREAU-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CARQUEFOU-LION D OR,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-PRAUD (LE).



Sautron

LIAISON 225kV N° 1 CORDEMAIS-POSTE - ST JOSEPH - ORVAULT,
LIAISON 225kV N° 2 CHEVIRE - CORDEMAIS-POSTE - MORIHAN,
LIAISON SOUTERRAINE 63kV ORVAULT - SAINT HERBLAIN (DUP 31/01/2017).

Vertou

LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE - DOULON - ST-JOSEPH,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-RECOUVRANCE,
LIAISON 225kV N° 1 CHEVIRE-VERTOU,
LIAISON 225kV N° 1 MAUGES (LES)-VERTOU,
LIAISON 63kV N° 1 BLOTTEREAU-LION D OR,
LIAISON 63kV N° 1 CARAVELLE-CHEVIRE-LION D OR,
LIAISON 90kV N° 1 GOULAIN-VERTOU,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-PRAUD (LE),
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-SORINIERES,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR-VERTOU,
LIAISON 90kV N° 1 SORINIERES - VERTOU,
LIAISON 90kV N° 1 LION D OR - RECOUVRANCE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 225 kV VERTOU.

CIMETIÈRES

I. GENERALITES

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés hors des communes :

- Servitude non aedificandi.
- Servitudes relatives aux puits.

Code des communes article L 361.4 (décret du 7 mars 1808 codifié) — Servitudes.

Code des communes articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 6 décembre 1843 codifiée) R 361.3, R 361.5 — Translation des cimetières.

Code de l'urbanisme articles L 421.1 et R 421.38.19.

Circulaire n° 75.669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 78.195 du ministère de l'intérieur, en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement de cimetières.

Circulaire n° 80-263 concernant les cimetières militaires et monuments commémoratifs en date du 11 juillet 1980 et relative à la protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme.

Ministère de l'intérieur — Direction générale des collectivités locales.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Le champ d'application des servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits, s'étendant dans un rayon de 100 mètres du cimetière) instituées par l'article L 361.4 du code des communes, est fonction du caractère juridique de « ville » ou de « bourg » reconnu à la commune concernée (1^{er} alinéa de l'article L 361.1 du code des communes) et de la situation géographique du cimetière en cause, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la commune (article L 361.4 1^{er} alinéa dudit code).

1° Cas des « villes et bourgs » et des communes assimilées

(Article L 361.4 1^{er} alinéa et articles R.361.1 à R.361.3 du code des communes).

a. Définition du critère juridique de « villes et bourgs »

« VILLES ET BOURGS »

L'article L 361.1 du code des communes ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « ville » ou « bourg » et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettant pas de définir de façon précise un critère unique pour déterminer si une commune présente ou non le caractère, de « ville » ou de « bourg », le ministre de l'intérieur, par circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 recommande aux préfets, « pour des raisons de commodité », d'adopter le critère numérique de 2 000 habitants pour distinguer les « villes et bourgs » des autres communes.

Il est précisé dans ce texte que ce chiffre ne concerne que « la population agglomérée » dans la commune ou la ville (cf. circulaire du ministère de l'intérieur n° 75.669 du 29 décembre 1975), et qu'il est par ailleurs souhaitable que le seuil de 2 000 habitants soit apprécié avec souplesse, en tenant compte notamment des facteurs locaux.

COMMUNES ASSIMILEES A DES « VILLES ET BOURGS »

Ces communes sont déterminées par arrêté préfectoral en application des dispositions des articles R 361.1 et R 361.2 du code des communes.

b. Translation des cimetières

(Article L 361.1 du code des communes).

Les communes ayant le caractère de « ville » ou de « bourg » et les communes assimilées, ont aux termes de l'article L 361.1 du code des communes, l'obligation d'abandonner leur cimetière situé à l'intérieur de leur enceinte et d'en créer un nouveau, à l'extérieur, à la distance minimale de 35 mètres par rapport à l'enceinte telle qu'elle est définie par la circulaire précitée du ministère de l'intérieur n° 75.669 en date du 29 décembre 1975.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'agrandissement des cimetières des communes dénommées « ville » ou « bourg », à l'exclusion de celles assimilées, les règles de distance sont les mêmes que pour la translation d'un cimetière, étant entendu que la distance de 35 mètres est comptée, non seulement du périmètre d'agglomération de la commune mais aussi de tout groupe d'habitations agglomérées (Conseil d'Etat - 9 décembre 1893) cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur relative à la création, translation et agrandissement de cimetières.

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière. Quand le cimetière est établi à 35 mètres, et un peu plus, de l'enceinte de la commune, la servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a satisfait à l'obligation imposée par le décret de l'an XII (transfert du cimetière à au moins 35 mètres de l'agglomération), on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis qu'on fait porter les servitudes. (Circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 (Intérieur)).

Cette distance de 35 mètres peut être réduite pour l'agrandissement des dits cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres, sont alimentées en eau potable sous pression (article L 361.1 2° alinéa du code des communes). La dérogation est accordée par décret ordinaire ou en Conseil d'Etat, selon le cas, et après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France (article R 361.3 du code des communes).

c. Champ d'application des servitudes

Les servitudes instituées par l'article L 361.4 du code des communes s'appliquent aux terrains voisins des nouveaux cimetières transférés hors des communes (article L 361.4 1^{er} alinéa du code des communes).

Les dites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (cf. circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 du ministère de l'intérieur — 2° partie § A 2° b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres, et s'il a été agrandi au moyen de terrains, qui eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (cf. circulaire du 10 mai 1978 précitée 2° partie § A 2° a).

2° Cas des communes qui ne sont pas des « villes et bourgs »

a. Définition de ces communes « dites de droit commun »

Ce sont, aux termes de la circulaire n° 78.195 du 10 mai 1978 précitée, en sa première partie II § A 1°, les communes qui regroupent moins de 2 000 habitants agglomérés et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral les assimilant à des « villes et bourgs » (cf. circulaire du 10 mai 1978 1° partie II § A 2°).

b. Translation des cimetières

Pas d'obligation

Les conseils municipaux de ces communes sont entièrement libres de créer, de transférer et d'agrandir leur cimetière sans obligation particulière de distance, néanmoins il leur est recommandé de consulter préalablement un géologue pour éviter toute pollution en matière d'eau potable (circulaire du 10 mai 1978 1° partie II § A 1°).

c. Champ d'application des servitudes

Les terrains voisins des cimetières des communes de moins de 2 000 habitants non assimilées ne sont affectés d'aucune servitude, puisque non soumises aux dispositions de l'article L 361.1 du code des communes (article L 361.4 du dit code et circulaire du 10 mai 1978 mentionnée ci-dessus 2° partie § A 1°).

B. Indemnisation

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

C. Publicité

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des agglomérations (article L 361.4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». La technique nouvelle de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation. Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (article R 421.38.19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire, de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude « de ne pas bâtir », au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9¹, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

¹ L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

Fondements juridiques

1 – Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) , susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en oeuvre de prescriptions particulières,
- mise en oeuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.

Textes en vigueur :

- articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- article L.515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement .

3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR),	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.	- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	

4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir: sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

■ *Procédure de modification et de suppression :*

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

5 - Logique d'établissement

5.1 - Les générateurs

- une installation ou un groupement d'installations relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- un terrain pollué,
- un site de stockage de déchets,
- un site d'anciennes carrières.

5.2 - Les assiettes

- un périmètre délimité autour d'installations et à l'intérieur de ce périmètre des zones dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- des parcelles de terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- une emprise de sites de stockage de déchets ou une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces autour de ces sites .

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par Mme Sarah LE QUELLEC-TRIVIDIC
Tél 02 55 58 49 68
sarah.le-quellec-trividic@loire-atlantique.gouv.fr
Dossier n° 98-1880

Nantes, le

25 FEV. 2019

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

à

Madame la directrice de Nantes Métropole
Service DTA 1 Nantes Ouest
5 rue Vasco de Gama
44000 Nantes

OBJET : Arrêté d'instauration de SUP – ARMOR

P. J. : 1 arrêté

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté n°2018/ICPE/296 en date de ce jour instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site ARMOR, à Nantes pour annexion au plan local d'urbanisme.

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau des procédures
environnementales et foncières



Marie-Anne RONCIÈRE

Copie à :
– DDTM
– SAD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques 2018/ICPE/296
Société ARMOR à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à autorisation ;

VU le dossier déposé par l'exploitant en application des articles R.512-39-1 et suivants en date du 23 novembre 2007 et complété le 24 juin 2008 et le 5 novembre 2009 ;

VU le constat établi par l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2013 sous forme de procès-verbal de récolement ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 17 février 2014 à la société ARMOR ;

VU la demande en date du 21 juin 2017, reçue le 20 mars 2018, et complétée le 4 mai 2018 présentée par la société ARMOR en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la communication du présent projet au maire de Nantes et au demandeur en date du 07 août 2018 ;

VU l'avis du directeur de la DDTM de Loire-Atlantique en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du service chargé de la sécurité civile ;

VU l'absence de réponse des propriétaires des terrains concernés ;

VU l'absence de réponse du conseil municipal de NANTES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la surveillance de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Le projet d'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site anciennement exploité par la société ARMOR située Rue Chevreul à NANTES est arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m²)
IL	1094	5912	1	2400
IL	1096	4647	1	356
IL	1097	563	1	190
IL	1098	1661	1	463
I	1099	2551	1	899
IL	1101	1500	1	397
Total				4705 m²

ARTICLE II – Liste et nature des servitudes

Servitude 1 : assurer le maintien du recouvrement de terre végétale saine (au moins 30 cm d'épaisseur) sur la totalité des parcelles visées, au niveau des espaces verts. Il ne devra pas être porté atteinte à cette couverture des sols. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'une épaisseur au moins équivalente soit mise en place ;

Servitude 2 : proscrire la culture de légumes ou de fruits en pleine terre au droit des espaces verts ;

Servitude 3 : la pose de réseaux enterrés est soumise aux conditions énoncées selon la servitude 1 ci-dessus au droit des espaces verts ;

Servitude 4 : s'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement superficiel. À défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'une traçabilité portée à la connaissance du prescripteur ;

Servitude 5 : l'État doit être informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques peut induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser sont à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

Servitude 6 : les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé ;

Servitude 7 : le propriétaire doit garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer la surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usages ;

Servitude 8 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE III – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Nantes, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE IV – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE V – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VI – Mesure de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société ARMOR dans les journaux « Ouest France » et « Presse-Océan » ;

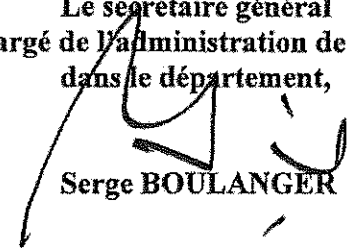
Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARMOR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VII – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 FEV. 2019**

**Le secrétaire général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département,**


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par Mme Sarah LE QUELLEC-TRIVIDIC

Tél 02 55 58 49 68

sarah.le-quellec-trividy@loire-atlantique.gouv.fr

Dossier n° 2001-1011

Nantes, le

27 FEV. 2019

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

à

Madame la directrice de Nantes Métropole
Service DTA 1 Nantes Ouest
5 rue Vasco de Gama
44000 Nantes

OBJET : Arrêté d'instauration de SUP – ALSTOM

P. J. : 1 arrêté

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté n°2019/ICPE/071 en date de ce jour instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien ALSTOM, sur l'île de Nantes pour annexion au plan local d'urbanisme.

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau des procédures
environnementales et foncières

Marie-Anne RONCIÈRE

Copie à :

– DDTM

– SAD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/071
Instauration de servitudes d'utilité publique
Société ALSTOM

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;

VU les articles R 515-24 à 515-31-7 du code de l'environnement, relatifs à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-12 susvisé ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2003 fixant à la société ALSTOM des prescriptions concernant le réaménagement des terrains qu'elle possède à Nantes, boulevard de la prairie au Duc, parcelles DY 21 et DY 192 ;

VU la demande en date du 27 décembre 2017 présentée par Madame le Maire de Nantes en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société ALSTOM (ancienne parcelle cadastrale DY192), boulevard de la prairie aux ducs à NANTES, en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

VU les résultats des évaluations des risques sanitaires annexées à la demande susvisée et notamment les hypothèses de dispositions constructives et de recouvrement prises en compte dans celles-ci ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2018 proposant des servitudes à mettre en place sur l'ancienne parcelle cadastrale DY192 (plaque ALSTOM) après analyse de la demande du 27 décembre 2017 susvisée ;

VU le courrier de Madame la préfète de la Loire-Atlantique en date du 27 avril 2018 transmis, avant enquête publique, à Madame le Maire de Nantes en application de l'article R 515-31-2-IV du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le courrier de Madame la préfète de la Loire-Atlantique en date du 12 novembre 2018 transmis, avant enquête publique, à la société ALSTOM en application de l'article R 515-31-2-IV du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le courrier de Madame le Maire de Nantes en date du 13 juin 2018 en réponse au projet d'arrêté transmis avant enquête publique ;

VU l'absence de réponse de la société ALSTOM sur le projet d'arrêté transmis avant enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2018 au 6 décembre 2018 à Nantes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de prendre des mesures en vue de protéger la santé des usagers des terrains cadastrés DY 199, 200, 219, 234, 238, 239, 240, 241, 246, 247, 256, 264, 293, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 353, 354, 355, 356 et 357 anciennement exploités par la société ALSTOM sur la commune de Nantes (ancienne parcelle DY192) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages et de subordonner ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Localisation et règles

Les servitudes d'utilité publique (SUP) définies aux articles 3 et suivants du présent arrêté sont instituées sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités de l'ancien site industriel ALSTOM, boulevard de la prairie aux Ducs à Nantes. Les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau de l'article 2 et reportés sur le plan en annexe.

Pour chaque secteur 1 à 7 du tableau de l'article 2, l'usage possible du secteur est précisé. Tout projet d'intervention remettant en cause les dispositions fixées à l'article 3, tout projet de changement d'usage des secteurs concernés, toute volonté d'utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées et servitudes d'usage de celles-ci

Le tableau suivant définit, secteur par secteur, selon le plan en annexe du présent arrêté, les usages possibles, en terme de risques sanitaires, sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités exercées par ALSTOM à Nantes :

Secteur	Parcelles cadastrales n°	Usages possibles
Secteur 1 (anciennes halles 1 bis et 2bis)	DY329, DY330	• Espace de restauration • Logements en rez-de-chaussée sous réserve que les bâtiments soient construits sur un dispositif de drainage des gaz, type vide sanitaire et qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 3 • Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale • Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d'une profondeur de 1 m pour la plantation d'arbres fruitiers
Secteur 2 (anciennes halles 1 et 2)	DY331	• Pôle d'animation économique • Logements en rez-de-chaussée • Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale • Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d'une profondeur de 1 m pour la plantation d'arbres fruitiers
Secteur 3 (anciennes halles 4,5 et 6)	DY293, DY332, DY333, DY334	• Ecole Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM), pôle universitaire, cantine numérique et activités tertiaires • Logements en rez-de-chaussée sous réserve que les bâtiments soient construits sur un dispositif de drainage des gaz, type vide sanitaire et qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 3 • Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale • Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d'une profondeur de 1 m pour la plantation d'arbres fruitiers

Secteur 4 (place Albert Camus Nord – pôle d’art graphique)	DY219, DY247, DY264, DY353, DY354, DY357	• Pôle d’art graphique et activités tertiaires • Logements en rez-de-chaussée • Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale • Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d’une profondeur de 1 m pour la plantation d’arbres fruitiers
Secteur 5 (place Albert Camus Sud)	DY355, DY356, DY357	• Activités tertiaires • Logements en rez-de-chaussée • Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale • Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d’une profondeur de 1 m pour la plantation d’arbres fruitiers
Secteur 6 (ancien parking visiteurs)	DY199, DY337, DY338	• Commerces, bureaux et logements en R+1 • Logements en rez-de-chaussée sous réserve que les bâtiments soient construits sur un dispositif de drainage des gaz, type vide sanitaire et qui répondent aux prescriptions de l’article 3 • Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale • Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d’une profondeur de 1 m pour la plantation d’arbres fruitiers
Secteur 7 (Mail du Front Populaire)	DY200, DY234, DY238, DY239, DY240, DY241, DY256	• Activités tertiaires

Article 3 : Servitude concernant les dispositions constructives et recouvrements de surface

Afin d’assurer une protection des usagers des parcelles visées à l’article 2 vis-à-vis des risques d’inhalation des polluants volatils présents dans le sol et la nappe, les dispositions constructives des bâtiments (hauteur, largeur, taux de renouvellement d’air...etc.) et les recouvrements de surface (épaisseur des dalles et terres végétales, perméabilité...etc) respectent les hypothèses considérées dans les Evaluations des risques sanitaires annexées au dossier de demandes de Servitudes d’Utilité Publique du 27 décembre 2017. Ces dispositions constructives et recouvrements de surface sont maintenus dans le temps par les propriétaires des parcelles visées à l’article 2.

Article 4 : Servitude concernant les eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées à l'article 2 sont interdits.

Article 5 : Servitude concernant l'implantation de canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable mises en place doivent éviter les zones polluées et être disposées au sein d'un sablon propre d'une section d'un mètre carré. Ces canalisations devront être en PEHD anti-contaminant ou en fonte pour éviter toute possibilité de migration des polluants.

Article 6 : Servitude concernant la gestion des terres

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté. Dans ce cas, la personne responsable des travaux d'excavation doit justifier de la qualité, la quantité et la destination des terres éliminées.

Article 7 : Servitudes concernant la phase de chantier

La réalisation de projets ou travaux sur les parcelles visées à l'article 2 devra être précédée d'une analyse des risques. Cette analyse définira les mesures de prévention qui devront être mises en œuvre lors des travaux de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur, la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

Article 8 : Information des tiers

Si les parcelles visées à l'article 2 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 10.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ALSTOM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

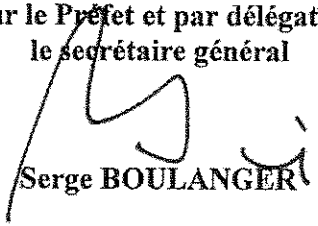
Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes le **27 FEV. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

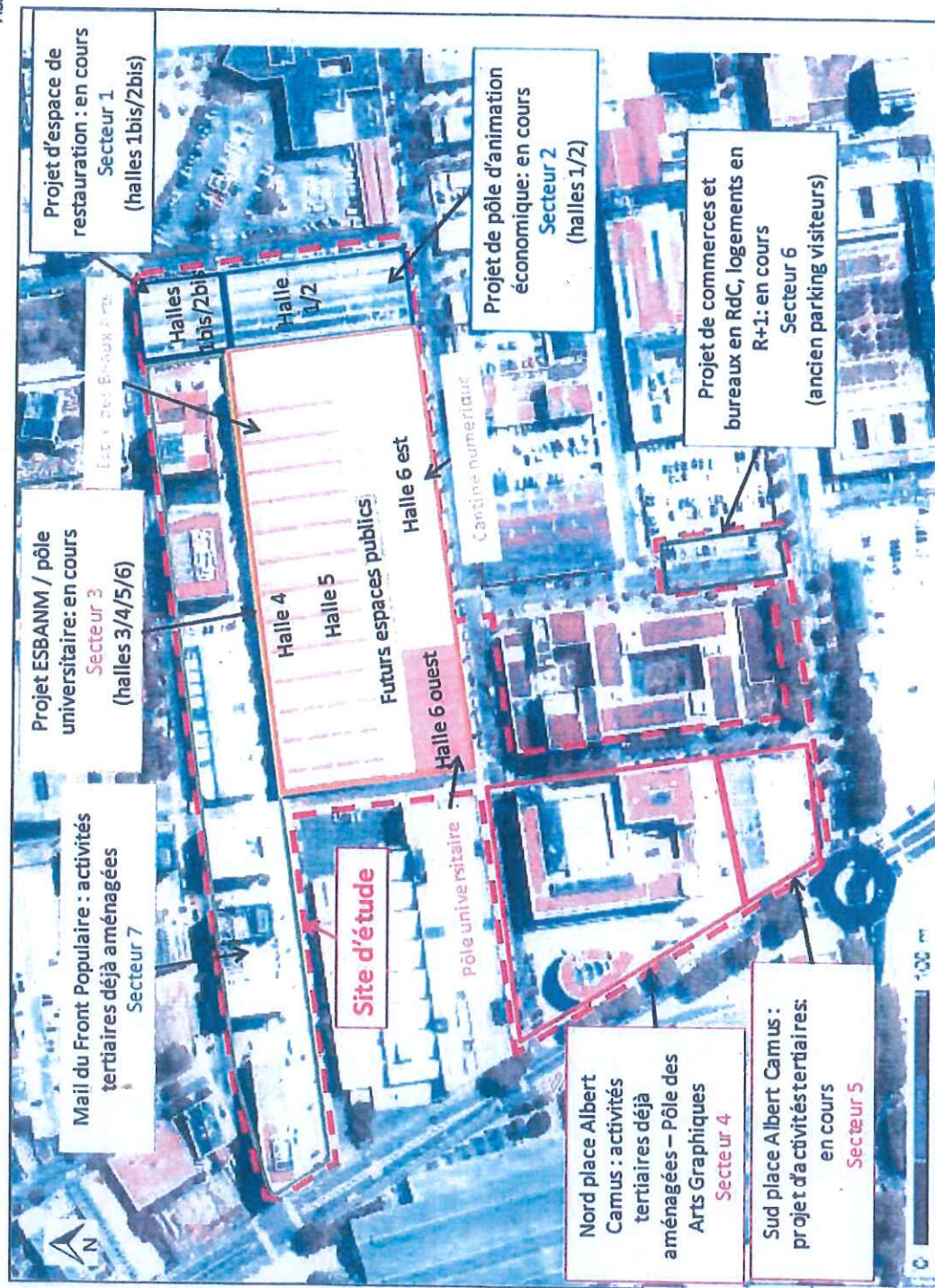


Figure 4 : Présentation des projets d'aménagement au droit de la « Plaque Alstom »

VU
pour être annexé à la
décision du 27 FEV. 2019
NANTES, le
LE PREFET, 27 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. — Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Service des phares et balises.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

ZONES DE PROTECTION

— autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications); où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles exèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques *sous les conditions* mentionnées ci-dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, Direction générale des télécommunications.
Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1^{er} alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2^e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERREES

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322.3 et L 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Fiche note 11.18 mg. n° 78.04 du 30 mars 1976.

Ministère des transports — Direction générale des transports intérieurs — Direction des transports terrestres.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10; loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an VIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des chemins de fer.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aéroports civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aéroports ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5. L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

RELATIONS AERIENNES

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1 et 3^e partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242.1 à D 242.14.

Arrêté du 15.1.1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Article R 241.2 du code de l'aviation civile : aérodromes auxquels s'appliquent les servitudes.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile — Service des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armée de l'air, direction de l'infrastructure.

Ministère de la défense — Aéronautique navale, direction des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armées de terre, général commandant l'A.L.A.T..

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome, portant approbation du plan de dégagement établi par l'Administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique ainsi que les documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (Aviation civile ou Défense) après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Arrêté valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R 141.5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan de dégagement est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (article R 241.2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

B. Indemnisation

L'article R 241.6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement à l'état des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D 242.11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leurs soins les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'Administration, une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autre le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'Administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif ou équivalent, et ceci, dans un délai de deux

ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

(article D 242.6 du code de l'aviation civile).

Dépôt en mairie des communes intéressées, du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées, ou par tout autre moyen (tambour, etc.), et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères — article D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature; si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Servitude T7**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER****Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,

JACK LANG

RELATIONS AERIENNES

I. GENERALITES

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- a. Des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (articles L 54, L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications).
- b. Des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications).

Code des postes et télécommunications (articles L 54 à L 64, R 21 à R 43).

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste des installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962.

Premier ministre.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile — Service des bases aériennes.

Ministère de la défense — Aéronautique navale, direction des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armée de l'air, direction de l'infrastructure.

Ministère de la défense — Armée de terre, général commandant l'A.L.A.T.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion — Direction générale des télécommunications.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décrets particuliers à chaque installation après étude de l'implantation par le CORESTA, enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B. Indemnisation

Une indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C. Publicité

Enquête publique sur le territoire des communes intéressées.

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfectures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration de pénétrer dans les propriétés closes ou non, dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de se prêter aux investigations nécessaires et notamment de faire fonctionner, à la demande des agents de l'Administration, les installations et appareils susceptibles de produire des troubles.

Obligation pour les propriétaires, dans les zones de garde, de modifier ou de transformer dans un délai de un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date d'institution des servitudes, et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificielles dans une zone « primaire », « secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Interdiction de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales fixées par le plan de servitudes, dans les zones « primaire », « secondaire » et « secteur de dégagement ».

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, dans une « zone de garde ».

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zone de garde » et « zone de protection ».

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.